

Journal Officiel

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél. (237) 22 21 09 05 - Fax : (237) 22 21 67 45

Sommaire

- **Compte rendu de la réunion spéciale du Conseil des ministres de l'OHADA, Niamey - Niger, 26 au 27 juillet 2007** Page 3
- **Rapport de la réunion du Conseil des ministres de l'OHADA, Niamey - Niger, du 12 décembre 2007** Page 13
- **Rapport de la réunion du Conseil des ministres de l'OHADA, Dakar - Sénégal, du 31 juillet au 1er août 2008** Page 20
- **Rapport de la réunion du Conseil des ministres de l'OHADA, Dakar - Sénégal, les 18 et 19 décembre 2008** Page 28
- **Compte rendu de la réunion spéciale du Conseil des ministres de l'OHADA, N'Djamena - Tchad, le 22 mai 2009** Page 38
- **Décision n° 002/CM/2007/OHADA portant élection d'un juge à la cour commune de justice et d'arbitrage** Page 48
- **Décision n° 001/2008/PR-CM/OHADA portant autorisation de virement des crédits de chapitres à chapitres** Page 49
- **Décision n° 001/2008/CM/OHADA portant création du comité ad'hoc sur le plan d'action de l'OHADA** Page 52
- **Décision n° 002/2009/SP/OHADA portant définition des modalités et critères des recrutements des membres du personnel de l'OHADA de grade hors catégorie (HC)** Page 53
- **Décision n° 003/2009/SN/OHADA portant réajustement du salaire du Directeur Général de l'ERSUMA** Page 58

- **Décision n° 004/2009/PR-CM/OHADA portant autorisation d'affectation des coûts du plan d'action prioritaire 2009 au budget 2009 du secrétariat permanent** Page 59
- **Décision n° 005/2009/SN/OHADA portant orientation stratégique quinquennale pour l'harmonisation du droit des affaires** Page 61
- **Décision n° 006/2009/PCM-OHADA portant création du comité ad'hoc d'appui à la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires de l'OHADA** Page 63
- **Décision n° 0013/2008/CCJA/ADM/ARB établissant la liste des arbitres au titre de l'année 2008** Page 65
- **Décision n° 0054/2009/CCJA/ADM/ARB établissant la liste des arbitres au titre de l'année 2009** Page 72
- **Avis n° 001/2004/JN - séance du 28 janvier 2004** Page 79
- **Avis n° 001/2006/JN - séance du 17 octobre 2006** Page 83
- **Avis n° 001/2009/EP - séance du 15 avril 2009** Page 87

COMPTE RENDU DE LA REUNION SPECIALE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Niamey - Niger, 26 au 27 Juillet 2007)

Les 26 et 27 juillet 2007, s'est tenue dans la Salle de la Commission n° 5 du Palais des Congrès de Niamey, la réunion spéciale du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats Parties ci-après :

- Bénin,
- Burkina Faso,
- Cameroun,
- Congo,
- Côte d'Ivoire,
- Gabon,
- Guinée-Bissau,
- Mali,
- Niger,
- Sénégal,
- Tchad,
- et Togo.

Etaient absentes les délégations des Etats parties suivants :

- Centrafrique,
- Comores,
- Guinée,
- Guinée Equatoriale.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA ci-après :

- le Premier Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) : Monsieur NDONGO FALL ;
- le Secrétaire Permanent de l'OHADA : Monsieur Koleka BOUTORA –TAKPA ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) : Monsieur Mathias Pousbila NIAMBEKOUDOUYOU.

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de la France et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Son Excellence Monsieur DAGRA Mamadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Niger, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Elle a été marquée par deux (2) interventions.

S'exprimant en premier, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a exprimé à l'endroit de son Excellence MAMADOU TANDJA, Président de la République du Niger, Chef de l'Etat, ses sentiments de reconnaissance pour sa disponibilité et son soutien constant à l'OHADA.

Il a ensuite attiré l'attention sur l'impérieuse nécessité de doter rapidement l'OHADA des instruments de gestion de personnel et surtout d'une grille de salaires qui lui a fait défaut depuis 10 ans déjà.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence Monsieur DAGRA MAMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Niger, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA a également souhaité la bienvenue à tous en terre africaine du Niger et a réaffirmé l'attachement de son pays aux idéaux et objectifs de l'OHADA.

Après avoir rappelé que l'ordre du jour de cette réunion spéciale porte essentiellement sur l'examen et l'adoption du statut du personnel de l'OHADA, il a émis le vœu que ce document soit examiné et adopté dans un esprit de consensus avec pour préoccupation, le devenir de l'OHADA.

Par ailleurs, parlant de la situation financière de notre Organisation, le Président du Conseil des Ministres, tout en reconnaissant les difficultés majeures de recouvrement des contributions des Etats, a formulé le souhait de voir nos Etats honorer leurs engagements dans les délais les meilleurs.

Enfin il a déclaré ouverts les travaux de la réunion spéciale du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Une suspension de séance a suivi le discours d'ouverture du Président du Conseil des Ministres.

A la reprise des travaux le vendredi 27 juillet 2007, le Conseil des Ministres a constitué son bureau de séance composé ainsi qu'il suit :

- Président : DAGRA MAMADOU (NIGER),
- Vice-Président : N'DIAYE ABDOULAYE (SENEGAL),
- 1^{er} Rapporteur : Mamadou Tidiane DEMBELE (MALI),
- 2^e Rapporteur : Henri LOUNDOU (CONGO).

Après la composition de son bureau, le Conseil a procédé à l'adoption de son ordre du jour, à savoir :

1) Informations sur la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de Bamako de décembre 2006 relatives à :

- la situation des cotisations des Etats aux budgets des Institutions de l'OHADA ;
- l'audit des comptes des institutions de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004, 2005 ;
- la révision du Traité de l'OHADA.

2) examen du projet de Règlement portant statut du personnel de l'OHADA ;

3) Points divers d'information portant sur :

- les projets d'actes uniformes en cours d'élaboration,
- les projets financés par la France et la Banque Mondiale au profit de l'OHADA,

- l'organisation de la réunion des « Forces vives de l'OHADA »,
- l'organisation de la session budgétaire d'octobre 2007.

A ces points de divers, la délégation du Cameroun a souhaité donner un point d'information sur le rapport de « Doing Business » de la Banque Mondiale.

La réunion du Conseil des Ministres s'est ensuite poursuivie avec les points inscrits à l'ordre du jour.

1) Informations sur la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de Bamako de décembre 2006 relatives à :

1.1 Situation des cotisations des Etats aux budgets des Institutions de l'OHADA ;

S'agissant de la revue des contributions financières des Etats Parties, chaque délégation a présenté l'état des versements de ses contributions. Il ressort de ces comptes rendus que les Etats promettent tous de s'acquitter de tout ou partie de leur part contributive aux budgets des institutions de l'OHADA.

Le Conseil en a pris acte et a lancé un appel pour que les Etats en retard de leurs contributions honorent leurs obligations financières à l'égard de l'OHADA.

1.2 L'audit des comptes des institutions de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004, 2005 ;

Le Secrétaire Permanent a fait le point sur la situation des audits en indiquant que les comptes de l'ERSUMA et du Secrétariat Permanent ont déjà été audités par le cabinet d'expertise comptable commis à cet effet. Cette mission se terminera par l'audit des comptes de la CCJA.

2) La révision du Traité de l'OHADA

Le Directeur des Affaires juridique du Secrétariat Permanent, invité par le Président du Conseil à cet effet, a rappelé que lors de ses deux dernières réunions tenues à Bamako, le Conseil des Ministres avait

affirmé et réaffirmé l'option pour le projet de traité portant révision du traité de l'OHADA arrêté à Malabo en mars 2005. Il a ajouté que le Conseil avait, aux mêmes occasions, donné mission à son Président en exercice de créer les conditions nécessaires de signature de ce projet par les Chefs d'Etat, après l'avoir « purgé de ses coquilles ».

Monsieur le Président du Conseil des Ministres s'est engagé à faire les diligences nécessaires à la poursuite de ce processus.

Par ailleurs, le Président du Conseil a rappelé l'existence d'une contribution de l'Organisation Internationale de la Francophonie dont il a souhaité la prise en compte dans la poursuite du processus de révision du traité.

Toutefois, la délégation du Cameroun ayant rappelé et donné lecture de la délibération du Conseil des Ministres de décembre 2006 qui, selon elle, prenait déjà en compte l'existence de cette contribution de la Francophonie, le Conseil a décidé de s'en tenir au libellé de sa précédente délibération sur cette question.

3) Examen du projet de Règlement portant statut du personnel de l'OHADA

Sur cette question, le Comité des Experts a présenté son rapport au Conseil des Ministres.

Selon ce rapport, un consensus s'est dégagé, à l'issue de l'exposé du Consultant, et par souci d'efficacité et de simplification, pour fusionner les deux (2) projets de Règlement portant Statut du personnel et portant Application du Statut.

Toutefois, il a été convenu de procéder à l'examen du projet de Règlement portant Statut du personnel en l'état, article par article, tout en y incorporant les dispositions pertinentes contenues dans le projet de Règlement d'Application du Statut et en prescrivant leur fusion par le Consultant.

A la suite de cet examen, plusieurs observations de forme et de fond ont été formulées par les Experts, en ayant à l'esprit le souci de simplification d'une part et le souci de réalisme, compte tenu des tensions de trésorerie que connaît actuellement l'Organisation d'autre part. Par ailleurs, les observations écrites des Etats Parties parvenues

au Consultant ont également été prises en compte et exploitées. à bon escient.

Il a ensuite été demandé au Consultant de procéder à la consolidation des deux projets de Règlement amendés et de présenter un nouveau projet de Règlement portant Statut du personnel, qui a été examiné.

La délégation du Cameroun a émis des réserves quant à l'opportunité d'inclure dans le nouveau projet de Règlement les dispositions concernant la prestation de serment, la déclaration sur l'honneur, les privilèges et immunités, dispositions déjà prises en compte dans le Traité et qui, par ailleurs, sont en cours de modifications.

De même, compte tenu des contraintes actuelles de trésorerie, il est ressorti des débats, la nécessité de restreindre les avantages des membres du personnel tels que prévus dans le projet de Règlement, sans préjudice des droits acquis notamment en matière de primes et indemnités et des titres de transport aérien.

Cependant, devant la nécessité impérieuse de doter les Institutions de l'OHADA d'un texte juridique fixant les grilles de rémunération ainsi que les règles de gestion du personnel, le Comité des Experts a mis en place, séance tenante, un comité restreint afin d'aider rapidement le Consultant à finaliser le projet de Règlement en tenant compte des observations générales dégagées par les délégations présentes.

A l'issue d'un dernier examen par le Comité des Experts, et à la lumière des éclairages juridiques de certains participants, le Cameroun est revenu sur ses réserves signalées plus haut et les a retirées.

En définitive, le Comité des Experts a recommandé au Conseil des Ministres de valider ledit projet de Règlement, de l'adopter, tout en reportant au 1^{er} février 2008 son entrée en vigueur, après qu'un Comité ad'hoc, composé des Etats Parties représentés à Niamey, l'eut expurgé de toutes ses coquilles éventuelles.

Ce comité, composé du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Mali, du Niger et du Sénégal, devra se réunir à Cotonou au Bénin fin aout début septembre 2007.

Le Comité des Experts a demandé au Conseil des Ministres d'autoriser la prise en charge de cette mission par les Institutions.

Enfin il a recommandé que les mêmes Experts qui ont examiné le projet de Règlement à Niamey soient désignés comme membres de ce Comité ad'hoc par leurs Etats.

En ce qui concerne le projet de Règlement portant Code d'éthique, le comité des Experts, n'ayant pas eu le temps de l'examiner, a suggéré que son examen et son adoption soient effectués en marge de la Session budgétaire d'octobre-novembre 2007.

Après un tour de table sur ce sujet, le Conseil des Ministres a constaté l'existence d'un consensus général sur le fond du projet de Règlement portant statut du personnel de l'OHADA et a procédé à son adoption, sous réserve des corrections de forme qui y seront apportées, conformément à la recommandation des experts.

Le Conseil a par ailleurs, autorisé la prise en charge de la mission du comité ad hoc par les Institutions.

4) Points divers d'information portant sur :

4.1 Projets d'actes uniformes en cours d'élaboration

Sur invitation du Président du Conseil des Ministres, Monsieur le Directeur des Affaires juridiques du Secrétariat Permanent de l'OHADA a fait le point sur l'état d'avancement des projets d'actes uniformes en cours d'élaboration.

Ainsi, en dehors du projet d'acte uniforme sur le droit de la preuve, le Secrétariat Permanent attend, à ce jour, les observations des Etats Parties sur les projets d'actes uniformes relatifs au droit du travail, au droit des sociétés coopératives et mutualistes, au droit de la consommation et au droit des contrats.

Sur interventions du Cameroun et du Sénégal et après délibération, le Conseil a décidé que les projets d'actes uniformes relatifs au droit de la preuve et au droit des contrats soient fusionnés dans un but de rationalité.

4.2 Projets financés par la France au profit de l'OHADA

- Le Conseil a d'abord écouté l'intervention de l'Ambassadeur de France qui a rappelé le soutien de son pays dans l'élaboration des actes uniformes de l'OHADA. Il a ensuite exhorté les Etats à poursuivre l'effort dans le paiement de leurs cotisations à l'OHADA.
- Le Secrétaire Permanent a par la suite informé le Conseil de la bonne exécution du projet pilote relatif à l'informatisation des RCCM dans les greffes de Brazzaville et de Cotonou.
- Le Conseil a également écouté un exposé de Monsieur Ferdinand AHO sur la mise en œuvre du « projet d'appui aux actions de l'OHADA ». Il a précisé que l'objet de ce projet financé par la France est d'accompagner l'OHADA dans trois axes de son développement à savoir, l'informatisation de la gestion du RCCM dans l'espace OHADA, l'information, la documentation et la formation en droit OHADA, l'amélioration de la communication et l'information entre les acteurs de l'OHADA par leur mise en réseau.
- Le Directeur Général de l'ERSUMA a lancé un appel à l'attention des membres du Conseil des Ministres de l'OHADA pour leur concours et leur appui au succès des ateliers nationaux sur l'évaluation de la pratique de certains actes uniformes dans les Etats parties. Ces ateliers seront organisés par l'ERSUMA sur financement de la Coopération française courant août-septembre 2007.

4.3 Projets financés par la Banque Mondiale

Le Secrétaire Permanent a informé Monsieur le Président du Conseil de ce que le projet d'assistance de la Banque Mondiale à l'OHADA pour l'évaluation de la mise en œuvre du Traité et des Actes Uniformes (Don IDF n° TF053695) est arrivé à échéance le 05 juillet 2007, après avoir été prorogé une fois. Le Secrétaire Permanent a déjà signifié au Consultant la fin de son contrat et de celui du projet.

Il regrette cependant, après sa prise de fonction, de constater que ce projet n'a pas été concluant, le Consultant International Senior qui en est chargé, Monsieur Jacques Ferry, n'ayant pas été en mesure de présenter les rapports prévus pour la réalisation de cet objectif.

La question est présentement étudiée avec la Banque Mondiale qui attend l'épilogue de cette situation avant de se prononcer sur la nature d'une coopération future avec l'OHADA. Le Secrétaire Permanent poursuit le dénouement final de ce litige conformément aux dispositions pertinentes du contrat qui le lie au Consultant. Le Conseil des Ministres en sera informé ultérieurement.

4.4 Relations avec la Banque Mondiale

Sur le rapport Doing Business de la Banque Mondiale, la délégation du Cameroun a relevé la persistance des allégations peu élogieuses véhiculées par ce rapport sur la pratique du droit des affaires dans les pays de tradition civiliste. Le Conseil après un échange, a demandé au Président en exercice et au Secrétaire Permanent de prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la qualité des relations entre l'OHADA et la Banque Mondiale.

4.5 Organisation de la réunion des « Forces vives de l'OHADA »

Monsieur André-Franck AHOYO, délégué de l'OIF, a développé sur invitation du Président en exercice du Conseil des Ministres, l'idée d'une rencontre internationale des « Forces vives de l'OHADA » à organiser par le Secrétariat Permanent de cette Organisation avec l'appui de la Francophonie.

Il a souhaité que la rencontre projetée se tienne avant le prochain Conseil statutaire.

Le Conseil a pris acte de cette proposition et a recommandé sa mise en œuvre.

4.6 Organisation de la session budgétaire d'octobre 2007

Le Président du Conseil a proposé à ses pairs d'étudier la question du choix de la date de la prochaine réunion budgétaire, en rapport avec le Secrétaire Permanent de l'OHADA.

4.7 Motion spéciale

Une motion spéciale sur la situation des finances de l'Organisation invitant les Etats-parties qui n'ont pas encore honoré leur obligation à l'égard de l'OHADA à le faire, a été adoptée.

Avant de clore ses propos, le Président du Conseil des Ministres a félicité le Comité des Experts ainsi que le Consultant, le comité d'organisation, les hôtes d'accueil et la presse pour la qualité du travail accompli.

L'ordre du jour du Conseil des Ministres étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Fait à Niamey, le 27 juillet 2007

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



DAGRA MAMADOU

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

Niamey - Niger, du 12 Décembre 2007

Le 12 décembre 2007, s'est tenue à Niamey (Niger), au Palais des Congrès, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats-Parties ci-après :

- Bénin,
- Burkina Faso,
- Cameroun,
- Centrafrique,
- Congo,
- Côte d'Ivoire,
- Gabon,
- Guinée,
- Guinée-Bissau,
- Mali,
- Niger,
- Sénégal,
- Tchad
- Togo.

Etaient absentes les délégations des Etats-Parties suivants :

- Comores,
- Guinée Equatoriale,

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA ci-après :

- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Secrétaire Permanent;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les partenaires suivants :

- la France ;
- l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- la Banque Africaine de Développement;
- le Groupe de la Banque Mondiale;

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur DAGRA Mamadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Niger, en présence des corps constitués nationaux et étrangers. Elle a été marquée par deux interventions.

S'exprimant en premier, Monsieur BOUTORA-TAKPA Koleka, Secrétaire Permanent de l'OHADA, s'est réjoui de l'organisation réussie en six mois de deux sessions du Conseil des Ministres à Niamey. Il a remercié Son Excellence Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger, pour s'être personnellement impliqué sur la question du financement autonome de l'OHADA, en invitant ses homologues, Chefs des Etats Parties à se pencher davantage sur la complexe mais inévitable question de financement de celle-ci.

Il a remercié aussi les Ministres de la Justice et des Finances du Niger pour leurs efforts qui ont permis d'organiser les réunions avec succès. Il a témoigné sa gratitude aux membres du Conseil des Ministres pour avoir doté l'OHADA d'un statut du personnel et pour les sacrifices qu'ils ont consentis pour pouvoir répondre présents à l'invitation de Niamey. Il a enfin informé le comité des experts de la tenue début 2008 d'une table ronde des partenaires de l'OHADA et remercié la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la France et l'Organisation Internationale de la Francophonie pour toutes leurs actions en faveur de l'OHADA.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence Monsieur DAGRA Mamadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a souhaité la bienvenue en terre nigérienne à toutes les délégations.

Rappelant que cette ultime réunion de l'OHADA sur les rives du majestueux fleuve Niger se tenait un mois après la réunion des Forces Vives de l'OHADA à Douala, le Ministre de la Justice a formulé le souhait de voir tous les Etats Parties mettre en œuvre le mécanisme de financement autonome, mettre fin aux arrangements de N'Djaména, et a exhorté les partenaires de l'OHADA à soutenir davantage l'Organisation. Il a invité les Ministres de la Justice et des Finances des Etats Parties à prendre effectivement part aux réunions du Conseil des Ministres.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a enfin félicité les Experts pour leur travail et déclaré ouverts les travaux du Conseil des Ministres.

Une pause a suivi cette cérémonie protocolaire.

A la reprise des travaux, le Conseil des Ministres a mis en place son bureau ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur DAGRA Mamadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Niger, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA.
- Vice-Président : Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Sénégal
- 1^{er} Rapporteur : Monsieur Isidore ONDOKI, Conseiller Administratif et Juridique, Représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Congo
- 2^{ème} Rapporteur : Monsieur Boubacar S. DIARRAH, Conseiller Technique, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Mali.

Après la constitution du bureau, le Conseil des Ministres a procédé à la vérification des mandats. Il a ensuite adopté son ordre du jour tel que proposé par son Président en exercice. Toutefois, sur la demande du Burkina Faso, le point relatif au projet de statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la magistrature a été inscrit au point "Divers" de l'ordre du jour.

La réunion s'est ensuite poursuivie par l'examen des points à l'ordre du jour.

1- Etat de mise en œuvre des décisions issues des réunions du Conseil des Ministres

1.1. Point sur la signature du projet de traité portant révision du traité de Port Louis du 17 octobre 1993

Après l'introduction de ce point par le Président, le Conseil des Ministres, ayant constaté qu'il n'existait pas de version officielle consolidée du projet de traité adopté à Malabo, a instruit le Secrétaire Permanent d'organiser une réunion des Experts ayant pour finalité de produire une version « toillettée » en tenant compte de la contribution des Experts de l'Organisation Internationale de la Francophonie et des recommandations de la réunion des Forces Vives tenue à Douala du 8 au 10 novembre 2007. Cette version issue des travaux du Comité des Experts sera transmise aux Etats Parties, pour observations, en vue de son examen à la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

En outre, le Conseil des Ministres en appelle aux Chefs d'Etat pour que le Traité de Port-Louis soit effectivement appliqué à partir de 2008 et qu'il soit définitivement mis fin aux arrangements de N'Djaména, sur la base de l'avis et des recommandations formulés par Son Excellence Monsieur ABDOU DIOUF, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

1.2. Point sur les cotisations des Etats aux budgets des Institutions de l'OHADA

Le Secrétaire Permanent a présenté la dernière situation financière de l'OHADA. Il en ressort que plusieurs Etats ne sont pas encore à jour de leurs contributions.

Sur ce point, le Conseil des Ministres invite les Etats Parties à tout mettre en œuvre pour apurer leurs arriérés auprès de l'OHADA et payer régulièrement leurs cotisations. En outre, le Conseil donne mandat à son Président pour sensibiliser les Chefs d'Etat sur la nécessité de rendre effectif le mécanisme de financement autonome.

1.3. Audit des comptes des Institutions de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004, 2005

Ce point a été examiné en relation avec le point 4.

Monsieur Blaise ATIHOU, Expert-comptable, Directeur Général du Cabinet SIRACIDE sis à Cotonou au Bénin, a apporté des précisions sur les résultats de l'audit des comptes en soulevant les irrégularités constatées dans les comptes, notamment, le non respect des dates limites des engagements, la non conformité de la comptabilité du Greffe de la CCJA aux principes et règles comptables de l'OHADA, la caducité de certaines dispositions des

textes régissant les Institutions, la non application de la réglementation sur les contrats à durée déterminée et des recommandations de l'audit de 2002.

Le Conseil des Ministres a pris acte du Rapport et a instruit les Chefs d'institutions à mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit.

1.4. Outils de gestion du personnel de l'OHADA

1.4.1. Compte rendu du comité ad hoc restreint de Cotonou sur le statut du personnel de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a pris acte du compte-rendu de la réunion du Comité ad hoc restreint sur la finalisation du statut du personnel de l'OHADA, tenue à Cotonou du 3 au 5 septembre 2007.

1.4.2. Examen et adoption du code éthique

Le Conseil des Ministres a adopté le règlement portant code d'éthique du personnel de l'OHADA sous réserve des amendements de forme.

1.4.3. Reversement du personnel de l'OHADA à l'intérieur de la grille

Après un tour de table sur la question du reversement du personnel de l'OHADA à l'intérieur de la grille salariale et compte tenu des difficultés de trésorerie actuelles de l'Organisation, le Conseil des Ministres a décidé de différer l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 du statut du personnel adopté à Niamey en juillet 2007.

La réunion du Comité des Experts précisera les modalités d'application du statut sur ce point.

2. **Budgétisation de l'organisation des réunions du Conseil des Ministres de l'OHADA**

Le Conseil des Ministres après avoir pris acte de la recommandation du Comité des Experts, a rejeté le principe de budgétisation des réunions du Conseil des Ministres tant que les contributions financières des Etats Parties ne sont pas régulièrement versées.

Cependant, le Conseil a instruit le Secrétariat Permanent de spécifier clairement dans son budget l'appui financier de l'OHADA au pays organisateur.

3. **Redynamisation des Commissions Nationales OHADA au sein des Etats Parties**

Le Secrétariat Permanent a fait constater les difficultés de la plupart des Commissions Nationales OHADA à organiser leurs activités.

Le Conseil des Ministres, réaffirmant le rôle de cheville ouvrière des Commissions Nationales OHADA, invite les Etats Parties à redynamiser celles-ci en s'appuyant sur le projet-type de Commission Nationale OHADA adopté à Brazzaville en 2002, et en les dotant de moyens financiers, humains et logistiques en vue d'une meilleure synergie dans leurs activités.

4. Rapports d'audits des comptes des Institutions de l'OHADA pour les exercices 2003, 2004 et 2005

Ce point a été examiné en rapport avec le point 1.3.

5. Examen des programmes d'activités et projets de budgets des Institutions :

Après examen des projets de budgets présentés par les Chefs d'Institutions et tenant compte de la décision de différer le reversement du personnel dans la grille (point 1.4.3), le Conseil des Ministres a adopté les budgets des Institutions ainsi qu'il suit :

Secrétariat Permanent :	475 798 400 FCFA, répartis comme suit :
Fonctionnement:	445 298 400 FCFA
Investissement :	30 500 000 FCFA

Cour Commune de la Justice et de l'Arbitrage :	771 990 000 FCFA, répartis comme suit :
Fonctionnement:	755 490 000 FCFA
Investissement :	16 500 000 FCFA

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature :	673 842 440 FCFA, répartis comme suit :
Fonctionnement:	281 245 200 FCFA
Investissement :	48 590 000 FCFA
Activités :	344 007 240 FCFA

Le budget consolidé des trois Institutions de l'OHADA s'élève à un milliard neuf cent vingt un millions six cent trente mille huit cent quarante (1 921 630 840) francs CFA. Ce budget couvre le fonctionnement des trois institutions de l'OHADA à hauteur de 77,12%, l'investissement à 4,97% et les programmes d'activités à concurrence de 17,90%.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a prescrit un audit institutionnel de l'OHADA et la révision du règlement financier. Ledit Conseil a précisé que soit envisagée la nomination d'un Directeur Financier Comptable unique pour l'ensemble des Institutions, basé au Secrétariat Permanent. Les termes de référence de cet audit seront rédigés par le Secrétariat Permanent en rapport avec le Président en exercice du Conseil des Ministres.

6. Désignation du Commissaire aux Comptes de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a nommé le cabinet MAZARS en qualité de commissaire aux comptes de l'OHADA pour les exercices 2008, 2009 et 2010, les exercices 2006 et 2007 devant être couverts par un audit.

7. Proposition des Huissiers de Justice relative à un Projet d'Acte Uniforme portant statut des Huissiers

Le Secrétariat Permanent a informé le Conseil des Ministres qu'il avait été saisi d'un projet d'Acte Uniforme portant statut des huissiers. Après discussions et ayant constaté que ce projet d'acte n'entraîne pas dans le champ matériel de l'OHADA, tel que précisé par l'article 2 du Traité de Port-Louis, le Conseil des Ministres adopte la recommandation tendant à rejeter ce projet d'acte et a instruit le Secrétaire Permanent d'en informer les intéressés.

8. Point sur les projets d'Actes Uniformes relatifs au droit du travail, au droit des sociétés coopératives ou mutualistes et au droit des contrats et de la preuve

Après discussion, le Conseil des Ministres invite les Etats Parties à accélérer l'examen des projets d'Actes Uniformes relatifs aux droits du travail et des sociétés coopératives ou mutualistes et à transmettre leurs observations au Secrétariat Permanent au plus tard le 31 mars 2008.

Par ailleurs, en ce qui concerne les projets d'Actes Uniformes relatifs aux droits des contrats et de la preuve, le Conseil des Ministres considère qu'il serait prudent de s'assurer préalablement que l'adoption de tels actes ne soulèvera pas de difficultés graves. Par conséquent, le Conseil instruit le Secrétaire Permanent de lui présenter un rapport circonstancié approfondi sur ces deux projets d'actes.

9. Election d'un juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Sur proposition de la République gabonaise, Monsieur Antoine OLIVEIRA, magistrat hors hiérarchie de nationalité gabonaise, a été reconduit dans ses fonctions de juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

10. Points d'information

Le Conseil des Ministres, après les interventions des différents partenaires (Banque Africaine de Développement, Organisation Internationale Francophonie, Groupe de la Banque Mondiale, France) qui ont réaffirmé leur soutien aux activités de l'Organisation, les a remerciés et souhaité que les ressources mises à la disposition de l'OHADA, notamment par la BAD, soient mobilisées par le Secrétariat Permanent, dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a pris bonne note des efforts de soutien du Groupe de la Banque Mondiale à travers notamment le projet du FIAS portant sur l'évaluation des Actes Uniformes. Le Conseil exhorte le Groupe de la Banque Mondiale à s'engager davantage pour mobiliser des ressources financières nécessaires à l'appui des actions de l'OHADA au niveau régional et national.

Enfin, le Conseil des Ministres instruit le Secrétaire Permanent d'organiser au cours du premier trimestre de l'année 2008, une table ronde des partenaires techniques financiers en vue de définir les modalités d'une coopération approfondie et concertée.

11. Divers : Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Après avoir entendu le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature sur le projet de statut de l'ERSUMA, le Conseil des Ministres a décidé du report de l'examen de cette question. Il a instruit le Secrétaire Permanent de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

L'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres passant à la République du Sénégal en vertu de l'article 27 du Traité de Port-Louis, le Conseil des Ministres a exprimé toute sa gratitude à Monsieur DAGRA Mamadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Niger pour l'excellente conduite des destinées de l'Organisation pendant le mandat de son pays.

En outre, le Conseil des Ministres a félicité Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Sénégal qui prend la présidence du Conseil des Ministres pour l'année 2008.

Fait à Niamey, le 12 décembre 2007

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



DAGRA Mamadou
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
de la République du Niger

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

Dakar Sénégal, du 31 juillet au 1^{er} Août 2008

Les 31 juillet et 1^{er} Août 2008, s'est tenue dans la salle Le Flamboyant de l'Hôtel Le Méridien Président à Dakar au Sénégal, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties ci-après : Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Gabon, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. La liste des délégués est jointe en annexe.

Etaient absentes les délégations des Etats-Parties suivants : Bénin, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau et Guinée Equatoriale.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Secrétaire Permanent ;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de la France et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence de Son Excellence Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, Premier Ministre du Sénégal.

Trois interventions ont marqué la cérémonie d'ouverture.

G. M. S.

Intervenant le premier, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, a remercié les autorités sénégalaises en général et, plus particulièrement le Président de la République du Sénégal pour leur appui constant à l'OHADA.

Il a ainsi rappelé les actions menées par Son Excellence Maître Abdoulaye WADE en vue du règlement par les Etats Parties de leurs contributions aux budgets des Institutions de l'OHADA.

Le Secrétaire Permanent de l'OHADA n'a pas manqué de remercier aussi les partenaires techniques et financiers de l'OHADA pour leur soutien indéfectible.

Après avoir fait le point sur la réalisation des prescriptions du Conseil des Ministres tenu à Niamey en décembre 2007, Monsieur BOUTORA a émis le vœu de voir les présentes assises du Conseil des Ministres prendre les décisions sur les grands dossiers qui lui sont soumis, principalement celui relatif à l'audit institutionnel et organisationnel de l'OHADA.

Dans son allocution de circonstance, Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA a, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, apprécié l'honneur fait à son Pays d'abriter les présentes assises de l'OHADA. Il a souhaité la bienvenue à toutes les délégations en terre sénégalaise, pays de la Téranga.

Maître Madické NIANG a attiré l'attention des membres du Conseil sur l'importance des points inscrits à l'ordre du jour de leurs travaux, les invitant à les aborder avec sérénité et efficacité. Il a porté à leur connaissance l'invitation faite à des experts du Ministère des Affaires Etrangères du Sénégal et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F) à prendre part à la présente réunion afin d'apporter leur expertise à la relecture approfondie du projet de Traité révisé.

Dans son discours d'ouverture, le Premier Ministre Cheikh Hadjibou SOUMARE a, au nom du Président de la République, son Excellence Maître Abdoulaye WADE et au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, adressé ses remerciements les plus fraternels aux autorités des pays membres de l'OHADA pour la confiance qu'elles ont bien voulu placer en son pays en lui confiant la conduite de l'OHADA en ce moment crucial de son développement.

Après avoir rappelé la genèse de l'OHADA et son double objectif d'amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des affaires dans l'espace communautaire et le raffermissement des liens de confiance séculaires entre Etats parties ainsi qu'avec le monde tout court, il a invité les Etats à veiller sur ces acquis en dotant l'OHADA d'instruments nécessaires pour passer résolument de l'étape de l'adolescence à l'âge de maturité que commande l'urgence du développement de nos pays.

S'exprimant d'avantage, Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE a indiqué que, si le Traité de Port Louis et les Arrangements de Ndjamena ont eu le mérite d'installer la sérénité dans la période de formation de notre institution commune, la rencontre de Dakar sera l'occasion pour le Conseil des Ministres, de mettre les Chefs d'Etat en mesure d'adopter définitivement :

- le Traité révisé ;
- des Institutions plus dynamiques ;
- un nouveau statut du personnel de l'OHADA ;
- un nouveau statut de l'ERSUMA ;
- une application uniforme du règlement portant mécanisme de financement autonome dans tous les Etats.

C'est sur cette note d'espoir qu'il a déclaré ouverts les travaux du Conseil des Ministres de l'OHADA.

A l'issue de la cérémonie d'ouverture, la séance a été suspendue.

A la reprise des travaux, le Conseil des Ministres a mis en place son bureau ainsi qu'il suit :

- Président : Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal ;
- Vice-président : Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Tchad ;
- Premier Rapporteur : Monsieur Biossé Kokou TOZOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Togo ;
- Deuxième Rapporteur : Monsieur Isidore ONDOKI, Conseiller Juridique, représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget du Congo.

JA

MM

Après la constitution de son bureau, le Conseil des Ministres a procédé à la vérification des mandats. Il a ensuite adopté son ordre du jour tel que proposé par son Président en exercice.

- Le Conseil des Ministres a ensuite poursuivi l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1- Compte rendu de la réunion du Comité des Experts tenue à Yaoundé du 10 au 14 mars 2008

Le Conseil des Ministres a écouté la présentation du compte rendu de la réunion du Comité des Experts tenue à Yaoundé du 10 au 14 mars 2008. Il en a pris acte.

2- Examen du rapport d'audit institutionnel et organisationnel de l'OHADA.

A l'issue de l'examen du rapport d'audit institutionnel et organisationnel, le Conseil des Ministres a :

- accepté les recommandations de l'audit telles que proposées par le Comité des Experts ;
- donné quitus au Cabinet BEKOLO & PARTNERS, pour la présentation et le dépôt de son rapport ;
- décidé d'ériger les recommandations formulées par ledit rapport en orientations à donner aux Institutions de l'OHADA pour les années à venir ;
- décidé de faire élaborer, par le Secrétariat Permanent, un plan d'action de mise en œuvre de ces recommandations qui lui sera présenté à sa prochaine réunion.

2.1 : Le projet de Traité portant révision du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993

Deux points ont retenu l'attention du Conseil des Ministres : la durée du mandat de la Présidence du Conseil des Ministres et les langues de travail de l'OHADA.

En ce qui concerne la durée du mandat de la Présidence, le Conseil des Ministres, pour assurer une rapide rotation des Etats parties, a décidé de maintenir la durée actuelle d'un an.

S'agissant des langues de travail, le Conseil des Ministres a accepté l'usage du français, de l'anglais, de l'espagnol et du portugais tout en précisant qu'en cas de divergence entre les traductions, la version française fait foi.

La délégation du Cameroun a souhaité se prononcer définitivement sur ce dernier point après les consultations internes nécessaires et avant la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement projetée en vue de la signature du projet de Traité révisé.

2.2 : Le statut du personnel de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a décidé du reversement du personnel non à mandat dans la grille salariale et de l'augmentation de 15% sur la rémunération globale actuelle du personnel à mandat. Il a précisé que la situation salariale du personnel à mandat soit examinée dans le cadre de l'audit financier et comptable à réaliser, afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les salaires dudit personnel. Enfin, le Conseil des Ministres a instruit les Chefs d'Institution de notifier à chaque agent sa décision de reclassement.

2.3 : Le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Le Conseil des Ministres a prescrit qu'il soit procédé à une réécriture approfondie de ce texte, en tenant compte de l'orientation stratégique nouvelle de cet établissement de formation telle que recommandée par le rapport d'audit.

3- Compte rendu de la réunion des 29 et 30 mai 2008 à Dakar sur la redynamisation des Commissions nationales OHADA

Le Conseil des Ministres a pris acte du compte rendu de la réunion des 29 et 30 mai 2008 sur la redynamisation des Commissions Nationales OHADA et décidé de leur accorder une attention particulière afin de leur permettre d'optimiser leur fonctionnement.

4. Point sur les cotisations des Etats Membres et adoption d'un budget rectificatif

Le Conseil des Ministres a déploré que trois pays uniquement ont payé la totalité de leur contribution pour l'année 2008.

Tout en saluant les efforts fournis par les Etats Parties dans le versement de leurs contributions aux budgets de l'Organisation, le Conseil des Ministres a invité les Etats parties qui enregistrent encore des arriérés de contributions à l'endroit de l'OHADA à faire davantage d'efforts en vue du paiement total de leurs contributions pour permettre un meilleur financement des activités de l'Organisation.

S'agissant du projet de budget rectificatif, le Conseil des Ministres demande qu'à l'avenir les projets de budget des Institutions de l'OHADA soient présentés conformément à l'article 45 du Traité de Port-Louis, et de manière consolidée.

En ce qui concerne le niveau de salaire du Directeur Général de l'E.R.SU.MA., le Conseil des Ministres, après avoir déploré l'augmentation unilatérale de son salaire du fait de la prise en compte des résultats de l'audit sans s'en référer audit Conseil, a décidé de le ramener au niveau actuel sur lequel sera appliqué l'augmentation de 15%.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a noté que la situation salariale du Directeur Général pourrait nécessiter une certaine appréciation après l'audit financier à réaliser.

En ce qui concerne la rémunération spéciale proposée dans le budget du Secrétariat Permanent aux membres du Comité de Pilotage de l'audit institutionnel et organisationnel, le Conseil des Ministres, après avoir constaté la fin de la mission dudit Comité, a décidé qu'à l'avenir la mise en place de tout comité ad hoc au niveau des experts soit autorisée par le Conseil des Ministres ou par son Président, entre deux sessions de celui-ci. En conséquence, il n'a pas entériné la rémunération proposée.

En outre, le Conseil a décidé l'affectation d'un montant de 30.000.000 F CFA dans le budget du Secrétariat Permanent pour la réalisation de l'audit financier et comptable et d'un montant de 15.000.000 F CFA pour la relecture du règlement portant statut du personnel.

Ainsi les budgets rectifiés et adoptés par le Conseil des Ministres se présentent comme suit :

Secrétariat Permanent

Budget initial : 475 798 400 FCFA, dont :

Fonctionnement : 445 298 400 FCFA

MM

Investissement : 30 500 000 FCFA

Budget réajusté : 675 108 609 FCFA, dont :

Fonctionnement : 666 108 609 FCFA

Investissement : 9 000 000 FCFA.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Budget initial : 771 990 000 FCFA, dont :

Fonctionnement : 755 490 000 FCFA

Investissement : 16 500 000 FCFA

Budget réajusté : 825 796 530 FCFA, dont :

Fonctionnement : 809 296 530 FCFA

Investissement : 16 500 000 FCFA

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Budget initial : 329 835 200 FCFA, dont :

Fonctionnement : 281 245 200 FCFA

Investissement : 48 590 000 FCFA

Budget réajusté : 340 410 821 FCFA, dont :

Fonctionnement : 291 820 821 FCFA

Investissement : 48 590 000 FCFA

Au total, le budget rectificatif de l'année 2008 adopté par le Conseil des Ministres s'élève à un montant de 1 841 315 960 FCFA, contre 1 577 623 600 FCFA adopté à la session de Niamey en décembre 2007, soit une augmentation de 16,71% environ.

AMN

5. Point divers relatifs aux Actes Uniformes sur le droit du travail et le droit des sociétés coopératives ou mutualistes

Le Conseil des Ministres a pris acte de l'état d'avancement des projets d'Actes Uniformes sur le droit du travail et sur le droit des sociétés mutualistes et coopératives. Il a invité les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à transmettre leurs observations au Secrétariat Permanent aussi rapidement que possible pour permettre à celui-ci d'organiser l'Assemblée Générale des Commissions Nationales en vue de l'examen de ces projets d'Actes Uniformes.

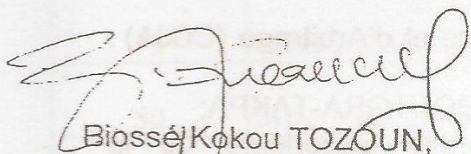
Pour terminer, le Conseil des Ministres a félicité Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal pour l'accueil fraternel réservé aux délégations et l'organisation remarquable des travaux du Conseil des Ministres.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Premier Rapporteur,

Pour le Conseil des Ministres,

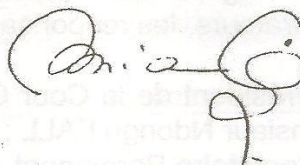
Le Président,



Biossé Kokou TOZOUN,

Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice du Togo



Maître Madické NIANG

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice du Sénégal

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

Dakar Sénégal, les 18 et 19 décembre 2008

Les 18 et 19 décembre 2008, s'est tenue au Palais des Congrès de l'Hôtel Le Méridien Président, à Dakar au Sénégal, la deuxième réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA de 2008.

Etaient présentes les délégations des Etats Parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. La liste des délégués est jointe en annexe.

Etaient absentes les délégations des Etats Parties suivants : Centrafrique, Comores, Guinée et Guinée Bissau.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) : Monsieur Ndongo FALL ;
- le Secrétaire Permanent : Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) : Monsieur Mathias P. NIAMBEKOUDOU.

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de la France et de la Banque Mondiale.

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence de Son Excellence Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, Premier Ministre du Sénégal.

Trois interventions ont marqué cette cérémonie.



Intervenant le premier, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, a tenu à exprimer sa profonde reconnaissance à Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, pour les diligences qu'il a effectuées pour conforter l'OHADA tout au long de la présidence de son pays.

Il a ensuite remercié leurs Excellences Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil des Ministres de l'OHADA et Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés pour le succès de la présidence en exercice du Sénégal.

Il n'a pas manqué de remercier également les hautes autorités du Cameroun, notamment le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Monsieur AMADOU ALI, de même que le Ministre des Finances dudit pays, pour leurs actions relatives au réaménagement du siège du Secrétariat Permanent de l'OHADA à Yaoundé.

Le Secrétaire Permanent a aussi remercié les partenaires techniques et financiers de l'OHADA pour leur soutien constant.

Après un rappel des résultats obtenus par l'Organisation, le Secrétaire Permanent a invité les Etats Parties à poursuivre inlassablement les objectifs qu'ils se sont assignés à travers l'OHADA et ce, en dépit des difficultés qu'ils ne manquent de rencontrer tous les jours.

Dans son allocution, Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA s'est réjoui d'abord, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, du choix porté sur son pays pour abriter la présente session du Conseil des Ministres. Il a, ensuite, souhaité la bienvenue à toutes les délégations en terre sénégalaise, pays de la " Téranga ".

Maître Madické NIANG s'est ensuite félicité du soutien du Président de la République du Sénégal dont l'implication personnelle a permis à la Présidence du Conseil des Ministres d'atteindre les objectifs qui lui avaient été assignés à la réunion de Niamey, à savoir : la signature du Traité révisé de Port-Louis, la fin des Arrangements de N'Djamena, l'application du règlement portant mécanisme de financement autonome, la réalisation de l'audit des Institutions de l'OHADA, la redynamisation des Commissions Nationales OHADA et la relance de la coopération entre l'OHADA et ses partenaires.

Le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA s'est félicité des résultats très encourageants de la présidence sénégalaise de l'OHADA qui ont notamment abouti à la signature du Traité révisé à Québec (Canada) en marge du XII^{ème} Sommet de la Francophonie ainsi que de la fin des Arrangements de N'Djamena.

Dans son discours d'ouverture, le Premier Ministre, Son Excellence Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE a, au nom du Président de la République, Son Excellence Maître Abdoulaye WADE et au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, adressé ses remerciements les plus fraternels aux autorités des pays membres de l'OHADA pour la confiance qu'elles ont bien voulu placer en son pays en lui confiant la conduite de l'OHADA en ce moment crucial de son développement.

Après avoir rappelé les grands objectifs qui ont conduit à la création de l'OHADA, notamment la volonté d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des affaires dans l'espace communautaire et le renforcement de la coopération entre les Etats parties, le Premier Ministre de la République du Sénégal a déclaré qu'avec la signature du Traité révisé à Québec et la fin des Arrangements de Ndjamen, l'Organisation a atteint un niveau de maturité honorable. Puis, il a déclaré ouverts les travaux du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Une suspension des travaux a été observée à l'issue de la cérémonie d'ouverture.

A la reprise des travaux, le Conseil des Ministres a mis en place son bureau, ainsi qu'il suit :

- Président : Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal ;
- Vice-président : Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Tchad ;
- Premier Rapporteur : Monsieur Biossey Kokou TOZOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Togo ;
- Deuxième Rapporteur : Monsieur Isidore ONDOKI, Conseiller Juridique, représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget du Congo.

Après la constitution de son bureau, le Conseil des Ministres a procédé à la vérification des mandats. Puis, il a adopté son ordre du jour tel que proposé par son Président.

Le Conseil des Ministres a, ensuite, poursuivi l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

I- MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU DERNIER CONSEIL DES MINISTRES

I-1 Plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel de l'OHADA

Rendant compte des activités menées, le Secrétaire Permanent a indiqué n'avoir pas pu concevoir le plan d'action, en raison des multiples contraintes, notamment celles liées à l'organisation de la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Québec (Canada) sur la révision du traité de Port-Louis.

Le Conseil des Ministres a donné des instructions au Secrétaire Permanent d'élaborer le plus tôt possible ce plan d'action en vue de sa soumission à sa prochaine réunion. A cet effet, et pour des raisons d'urgence, le Conseil a mis en place un comité ad hoc chargé d'appuyer le Secrétariat Permanent. Ce comité est présidé par le Tchad et comprend un représentant du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun et du Congo.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a décidé de tenir sa première session de l'année 2009 au cours des mois de mars/avril, afin de permettre aux Institutions de mettre en œuvre les décisions du Conseil des Ministres.

I-2 La réécriture du statut de l'ERSUMA

Le Conseil des Ministres a décidé que le cabinet qui a réalisé l'audit institutionnel de l'OHADA propose un projet de statut de l'ERSUMA qui sera soumis à son examen.

I-3 L'audit des ressources financières de l'OHADA

Le Conseil des Ministres a validé le projet des termes de référence de l'audit des ressources financières tel que revu par le Comité des Experts et a décidé de confier la réalisation de cet audit au cabinet ayant été en charge de l'audit organisationnel et institutionnel de l'OHADA.

I-4 La relecture du Règlement Financier

Le Conseil des Ministres a renvoyé l'examen de ce point après la conclusion de l'étude sur la relecture du Règlement financier et du Manuel des procédures de l'OHADA, qui sera prochainement réalisée et dont les conclusions pourraient avoir une influence sur cette relecture.

II. MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

II-1 Le Traité révisé

Le Conseil des Ministres a recommandé aux Etats parties de tout mettre en œuvre pour ratifier le Traité révisé, si possible d'ici à la fin de l'année 2009.

II-2 La Déclaration de Québec sur les Arrangements de N'Djamena

Tirant les conséquences de la Déclaration de Québec, le Conseil des Ministres a indiqué que la sélection des candidats aux postes de direction des institutions de l'OHADA devrait, dorénavant, suivre la procédure applicable dans la plupart des Organisations internationales pour le recrutement des cadres (appel ouvert à candidature, considération du mérite, critères de répartition géographique et d'équité entre les sexes).

Le Conseil des Ministres arrêtera, sur proposition du Secrétaire Permanent, les modalités pratiques de sélection des candidatures lors de sa prochaine réunion.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres demande au Secrétariat Permanent de lui tenir la liste de tous les postes arrivant à échéance en 2009.

II-3 La Déclaration de Québec sur le Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA

Le Conseil des Ministres recommande l'application effective du Règlement relatif au Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA, conformément à la Déclaration de Québec du 17 octobre 2008.

Il a donné des instructions au Secrétaire Permanent de diligenter une mission auprès des chefs d'institutions de l'UEMOA et de la CEMAC, notamment les Banques Centrales, pour une meilleure mise en oeuvre de cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a donné mandat au Ministre de la Justice du Burkina Faso pour solliciter l'appui du Président en exercice de l'UEMOA afin d'obtenir de ses pairs la mise en oeuvre de cette recommandation.

III. REGLEMENT PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE NORMALISATION COMPTABLE (CNC-OHADA)

Le Secrétariat Permanent a rappelé que le Conseil des Ministres réuni à Yaoundé en 2000 avait prescrit, à l'occasion de l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, la création d'une Commission de Normalisation Comptable, dont la mission serait d'assister le Secrétariat Permanent dans l'actualisation des normes comptables de l'OHADA par rapport à l'environnement international.

Le Secrétariat Permanent a réuni un comité spécial d'Experts comptables et Experts financiers des Etats Parties à Brazzaville (Congo) du 12 au 14 novembre 2008, pour préparer le projet de règlement portant création de la Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA).

Le Conseil des Ministres a adopté ledit règlement tel qu'amendé par le Comité des Experts.

Par ailleurs, et afin d'éviter les conflits de compétence qui pourraient naître entre les Organisations sous-régionales (CEMAC, UEMOA) et l'OHADA, à l'occasion de la production des normes juridiques, le Conseil des Ministres a instruit le Secrétaire Permanent de renforcer la communication et la collaboration avec lesdites Organisations.

En outre, le Conseil des Ministres a invité les Etats membres de l'UEMOA et de la CEMAC à tenir compte, dans l'élaboration des normes juridiques sous régionales en matière du droit des affaires, du caractère continental de l'OHADA.

IV- ADOPTION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS POUR L'ANNEE 2009

Après avoir écouté le rapport du Commissaire aux Comptes, qui a mis en exergue certains dysfonctionnements observés dans la gestion des ressources de l'Organisation, le Conseil des Ministres a déploré la non certification des comptes des budgets 2006 et 2007 et la mauvaise présentation des budgets, notamment l'absence de l'état d'exécution des budgets 2008 et décidé de reconduire le budget consolidé 2008, qui sera réajusté, le cas échéant, au cours de l'exercice 2009. Ledit budget se présente comme suit :

-	Secrétariat Permanent	:	675 108 609 FCFA
-	CCJA	:	825 796 530 FCFA
-	ERSUMA	:	684 418 061 FCFA
	TOTAL	:	2 185 323 200 FCFA

En outre, au cours de l'examen de ce budget, le Conseil des Ministres a décidé :

- d'examiner un budget réajusté des institutions à sa prochaine réunion ;
- de supprimer la ligne "risque pays" inscrite au budget du Secrétariat Permanent ;
- d'inviter les pays assurant la présidence du Conseil à produire, dans le mois qui suit la tenue de ses réunions, les pièces justificatives des fonds mis à leur disposition à cet effet.

Il a recommandé aux Institutions :

- d'uniformiser la présentation des budgets des Institutions ;
- de renforcer la transparence dans la gestion des ressources de l'Organisation ;
- de revoir les conditions de passation des marchés ;
- d'observer une procédure rigoureuse de passation de fonction entre les personnels entrants et sortants.

Toutefois, afin d'éviter l'augmentation incontrôlée ou démesurée des budgets des institutions, le Conseil des Ministres a donné mandat à son Président pour fixer, par décision, chaque année, un cadrage budgétaire indiquant le niveau maximal d'augmentation des budgets financés par les Etats-parties.

V- CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE L'OHADA ET LE FIAS/BANQUE MONDIALE

Le Conseil des Ministres a pris acte des amendements apportés au projet de convention par le Comité des Experts et donné mandat au Secrétaire Permanent pour signer ladite convention.

VI- RAPPORT SUR LE COMPORTEMENT DU DIRECTEUR FINANCIER DU SECRETARIAT PERMANENT

Le Conseil a donné mandat à son Président et au Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice du Cameroun pour entendre le Secrétaire Permanent et le Directeur Financier et Comptable, puis de trouver une solution au différend qui les oppose et de lui en rendre compte à sa prochaine réunion.

VII- REQUETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ERSUMA

Le Conseil des Ministres a entendu le Directeur Général sur sa requête relative d'une part, à la rectification du rapport du dernier Conseil des Ministres sur le point concernant la revalorisation unilatérale de sa rémunération et d'autre part, au réexamen du niveau de son salaire.

Après examen, le Conseil des Ministres a jugé irrecevable la requête relative à la rectification du rapport qu'il a adopté en août 2008. Il a donné mandat à son Président de proposer une solution à la question de la rémunération du Directeur Général de l'ERSUMA à la prochaine réunion du Conseil.

VIII- POINTS D'INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil des Ministres a examiné divers points d'information.

VIII-1- Le retard de transmission des dossiers

Le Conseil des Ministres a déploré la transmission tardive aux Etats parties des dossiers du Conseil des Ministres.

Il a, en conséquence, demandé au Secrétariat Permanent de prendre les dispositions idoines pour transmettre les dossiers à temps pour leur examen plus approfondi par les Etats parties.

Le Secrétaire Permanent a présenté ses excuses au Conseil et s'est engagé à mieux faire.

VIII-2 Rapport d'audit des comptes des institutions de l'OHADA pour les exercices 2006 et 2007

Le Président du Conseil a interpellé le Commissaire aux Comptes sur l'absence des rapports d'audit pour les exercices 2006 et 2007.

Il ressort des explications du Commissaire aux Comptes que la rédaction des rapports est achevée et que ceux-ci ont été déposés, mais qu'il exprime son « refus de certification des comptes », pour divers motifs qu'il a présentés.

Le Conseil des Ministres a interpellé les Chefs d'Institutions sur les commentaires du Commissaire aux comptes et les a instruits de répondre aux exigences de celui-ci le plus rapidement possible, afin que les rapports soient transmis pour examen à sa prochaine réunion.

VIII-3 Prise en charge des Experts et allocation d'un intéressement aux membres du bureau du Comité des Experts pendant les sessions du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres a pris acte de la proposition formulée par le Comité des Experts et en a adopté le principe. Il a décidé que la dotation précédemment allouée au "Risque pays" soit désormais affectée à la prise en charge partielle des Experts et à l'augmentation de la dotation réservée à la présidence du conseil. Il a instruit le Secrétaire Permanent de lui soumettre une proposition à cet effet.

VIII-4 Autres informations

Le Président a annoncé le paiement par le TCHAD de ses arriérés de contribution et invité les autres Etats en retard, à en faire de même.

Pour la bonne marche des Institutions, le Conseil des Ministres rappelle que la Présidence en exercice et le Secrétariat Permanent concourent à la gouvernance générale de l'Organisation. Il précise que les questions d'ordre administratif et technique sont de la compétence du Secrétaire

Permanent et les questions d'ordre politique relèvent du Président du Conseil.

Le Conseil des Ministres recommande au Président en exercice du Conseil de solliciter, dans la mesure du possible, les avis de son prédécesseur et d'informer son successeur sur les questions liées au fonctionnement de l'OHADA, afin d'assurer une meilleure continuité à la tête de l'Organisation.

Le Conseil des Ministres a adopté deux motions : une motion spéciale de remerciements à l'endroit de Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, pour son engagement constant en faveur de l'OHADA, une deuxième à Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal, pour avoir su conduire les destinées de l'OHADA au cours de l'année 2008.

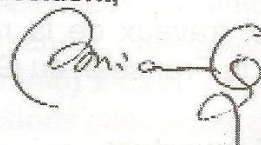
L'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres passant à la République du Tchad en vertu de l'article 27 du Traité de Port-Louis, le Conseil des Ministres a exprimé ses félicitations à Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal, pour les avancées enregistrées par l'OHADA pendant le mandat de son pays.

Le Conseil des Ministres a en outre félicité Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Tchad, dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres pour l'année 2009.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2008

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,



Maître Madické NIANG

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice du Sénégal

Le Premier Rapporteur,



Biossey Kokou TOZOUN,

Garde des Sceaux, Ministre

de la Justice du Togo

COMPTE RENDU DE LA REUNION SPECIALE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

N'Djamena (Tchad), le 22 mai 2009

Le 22 mai 2009, s'est tenue dans la salle de conférences de l'Hôtel Kempinski de N'Djamena au Tchad, la réunion spéciale du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats Parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

N'ont pas été représentés, les Etats Parties suivants : Comores et Guinée.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA ci-après :

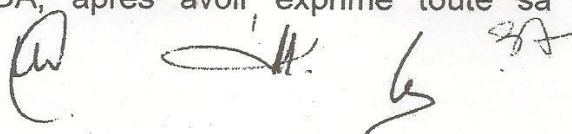
- Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- Le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion en qualité d'observateurs, les représentants de la France et du Groupe de la Banque Mondiale.

A- Cérémonie d'ouverture

Elle a été placée sous la présidence de Monsieur Youssouf Saleh ABBAS, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du Tchad et a été ponctuée de trois allocutions.

Prenant la parole le premier, Monsieur BOUTORA-TAKPA Koleka, Secrétaire Permanent de l'OHADA, après avoir exprimé toute sa



gratitude aux autorités nationales du Tchad et aux membres du Conseil des Ministres, a rappelé à ceux-ci l'importance des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion spéciale.

Il a spécialement attiré l'attention des Ministres sur l'application du Mécanisme de Financement Autonome et s'est engagé à maintenir et à consolider l'image de marque de l'OHADA.

Succédant au Secrétaire Permanent, Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Tchad, Président en exercice du Conseil des Ministres a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil en terre africaine de Toumaï, et a souligné que les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil des Ministres sont des questions essentielles de gouvernance qui appellent des réponses précises.

Il a saisi l'occasion pour exhorter les Etats-parties à ratifier le Traité révisé signé à Québec le 18 octobre 2008 et a sollicité la disponibilité des membres du Conseil pour soutenir le mandat du Tchad afin de consolider les bases de notre Organisation.

En troisième lieu, Son Excellence Monsieur Youssouf Saleh ABBAS, Premier Ministre, Chef de Gouvernement du Tchad s'est, dans son discours d'ouverture, réjoui de la tenue de la réunion spéciale du Conseil des Ministres à N'Djamena.

Après avoir rappelé la genèse de l'OHADA et l'ambition de l'organisation de faciliter les échanges ainsi que les investissements en direction des Etats parties, il a affirmé que les Ministres ont la lourde mission de consacrer la volonté politique exprimée par les hautes autorités de nos Etats.

Tout en souhaitant que ces assises produisent des décisions pertinentes, il a déclaré ouverte la réunion spéciale du Conseil des Ministres.

Une suspension de séance a suivi le discours d'ouverture du Président du Conseil des Ministres.

B- Travaux proprement dits

B-1 Constitution du bureau

A la reprise de la séance, le Conseil des Ministres a mis en place le bureau de sa réunion composé ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jean BAWOYEU ALINGUE (Tchad) ;
- Vice-Président : M. TOZOUN KOKOU BIOSSEY (Togo);

- Premier rapporteur : M. Maurice KAMTO (Cameroun) ;
- Deuxième rapporteur : M. Latin PODA (Burkina Faso).

B-2 Adoption de l'ordre du Jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé et se présente comme suit :

- I- Mise en œuvre des décisions prises lors de la réunion du Conseil des Ministres de décembre 2008 à Dakar ;
- II- Ratification du Traité de Port Louis révisé à Québec ;
- III- Mise en œuvre du Mécanisme de Financement Autonome ;
- IV- Préparation de la table ronde des partenaires de l'OHADA ;
- V- Relecture du projet de règlement portant fonctionnement de la Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA)
- VI- Vacances des postes de Juge à la CCJA et de DG ERSUMA ;
- VII- Requête du DG de l'ERSUMA ;
- VIII- Règlement du différend SP/DFC ;
- IX- Rapport d'audit des ressources financières de l'OHADA sur la période 1997 - 2008 ;
- X- Rapport d'audit des comptes des Institutions de l'OHADA pour les exercices 2006 et 2007 ;
- XI- Adoption du plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel et organisationnel validées par le Conseil des Ministres ;
- XI-1- Examen du projet de décision portant définition des modalités et critères de recrutement des membres du personnel hors catégorie de l'OHADA ;*
- XI-2- Examen du projet de Règlement portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;*
- XI-3- Examen et adoption du Plan d'actions ;*
- XII- Point sur le RCCM :

XIII- Adoption des budgets des Institutions ;

XIV- Divers.

B-3 Examen des points de l'ordre du Jour

I- Mise en œuvre des décisions prises lors de la réunion du Conseil des Ministres de décembre 2008 à Dakar

Ce point avait trait aux questions ci-après :

- l'élaboration du plan d'actions de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel de l'OHADA ;
- la réécriture du statut de l'ERSUMA suivant une nouvelle orientation stratégique ;
- la réalisation de l'audit des ressources financières de l'OHADA ;
- la Déclaration de Québec sur les Arrangements de N'Djamena ;
- la Déclaration de Québec sur le mécanisme de financement autonome de l'OHADA ;
- le Règlement portant organisation et fonctionnement de la CNC ;
- la prise en charge des Experts et des membres du bureau du Comité des Experts pendant les sessions du Conseil des Ministres.

Il a été constaté que toutes ces questions font l'objet de points spécifiques de l'ordre du jour et le Conseil a décidé de les aborder à l'occasion de l'examen des points correspondants.

II- Ratification du Traité Révisé de l'OHADA signé à Québec

L'examen de la question laisse apparaître que le Tchad est le seul Etat Partie à avoir déjà ratifié le Traité Révisé, que le Parlement du Burkina Faso a autorisé le Chef de l'Etat à ratifier ledit Traité tandis que celui du Sénégal est déjà saisi du projet de loi autorisant la ratification.

Le Sénégal, en sa qualité de dépositaire du traité, a officiellement remis séance tenante à chaque délégation, une copie certifiée dudit Traité à l'effet de permettre aux Etats qui ne l'avaient pas encore reçu d'enclencher le plus tôt possible la procédure de ratification.

Le Président du Conseil des Ministres a informé les membres du Conseil de l'intention du Tchad d'organiser en décembre 2009, en même temps que la session budgétaire dudit Conseil, la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OHADA.

Expliquant que la tenue effective de cette Conférence est subordonnée à l'entrée en vigueur du Traité révisé, le Président du Conseil a formulé le souhait que ses pairs accélèrent la procédure de ratification dans leurs pays respectifs. Il a précisé que le Président de la République du Tchad envisage de le dépêcher auprès de ses pairs en vue d'un plaidoyer pour cette ratification rapide.

III- Mise en œuvre du Mécanisme de Financement Autonome

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport du Secrétaire Permanent sur sa rencontre avec le Président de la Commission de l'UEMOA qui propose la substitution de cette organisation sous-régionale à ses Etats membres de l'OHADA pour le paiement de leurs contributions.

Il a également prescrit au Secrétaire Permanent d'engager une démarche en vue de la formalisation de leurs échanges, dans la perspective de la conclusion d'un accord de substitution.

IV- Préparation de la table ronde des partenaires de l'OHADA

L'idée d'organiser une table ronde des partenaires de l'OHADA a été émise depuis 2007 à Niamey (Niger). Cette réunion, prévue pour se tenir à Dakar (Sénégal) en 2008 est finalement envisagée pour le mois de septembre 2009.

A la suite des échanges intervenus entre ses membres, le Conseil des Ministres a habilité le Secrétaire Permanent à préparer l'organisation de cette table ronde, étant observé qu'il devra soumettre au préalable au Président du Conseil des Ministres un document d'orientation stratégique quinquennale pour l'harmonisation du droit des affaires.

V- Relecture du projet de règlement portant fonctionnement de la Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA)

Le Conseil des Ministres a approuvé les améliorations apportées au projet de texte depuis son adoption à Dakar les 18 et 19 décembre 2008 puis autorisé son président à le signer.

VI- Vacances des postes de juge à la CCJA et de DG ERSUMA

Le Conseil des Ministres a approuvé la Décision portant définition des modalités et critères de recrutement des membres du personnel hors catégorie de l'OHADA, dont le projet était soumis à son examen, et a prescrit au Secrétaire Permanent d'engager les procédures de recrutement du Directeur Général de l'ERSUMA et de l'élection du juge de la CCJA conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant l'OHADA.

VII- Requête du DG de l'ERSUMA

Le Conseil des Ministres a décidé du réajustement du salaire du Directeur Général de l'ERSUMA et de le porter de 2 242 500 FCFA à 3 183 460 FCFA par mois à compter du 1^{er} juillet 2008.

VIII- Règlement du différend SP/DFC

Le Conseil des Ministres a estimé qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il n'y a pas lieu à licenciement. Il a demandé au Président du Conseil des Ministres de réunir les deux responsables concernés et de les sensibiliser à la nécessité, s'agissant du Directeur Financier et Comptable de respecter la personne et les attributions de son supérieur hiérarchique, et quant à ce dernier, de faire preuve de hauteur de vue dans ses rapports avec ses collaborateurs et enfin, pour l'un et l'autre, de collaborer et de travailler ensemble dans le sens de l'efficacité de l'Organisation.

IX- Rapport d'audit des ressources financières de l'OHADA sur la période 1997- 2008

Le Conseil des Ministres a pris acte des recommandations du rapport d'étape de l'audit des ressources financières de l'OHADA formulées par le Cabinet Bekolo and Partners, puis instruit le Secrétaire Permanent d'assister le Consultant dans sa recherche d'informations dans les Etats Parties.

Il a également donné mandat à son Président pour approcher le PNUD afin d'obtenir un rapport définitif de gestion du Fonds de capitalisation de l'OHADA, avant d'envisager éventuellement un audit de cette gestion.

X- Rapport d'audit des comptes des Institutions de l'OHADA pour les exercices 2006 et 2007

Le rapport complémentaire du Commissaire aux Comptes indique que seuls le Secrétariat Permanent et l'ERSUMA se sont conformés aux instructions du Conseil des Ministres tendant à produire les pièces financières des exercices 1997 à 2005, contrairement à la CCJA.

En conséquence, les réserves précédemment émises par le Commissaire aux Comptes sur les comptes du Secrétariat Permanent et de l'ERSUMA ont été levées, mais pas celles relatives aux comptes de la CCJA.

Les échanges ayant suivi ce compte-rendu ont conduit le Conseil des Ministres à condamner cette insubordination et à donner mandat à son Président de clarifier la situation, en rapport avec le Président de la Cour, à charge d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil.

En attendant la clarification sus évoquée, le Conseil des Ministres a réitéré la nécessité pour toutes les Institutions de l'OHADA de se conformer en tout temps à ses instructions.

Le Ministre de la Justice du Bénin a émis des réserves sur cette décision du Conseil des Ministres.

XI- Adoption du plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel et organisationnel validées par le Conseil des Ministres

XI-1- Examen du projet de décision portant définition des modalités et critères de recrutement des membres du personnel Hors Catégorie de l'OHADA

Après avoir admis que la notion de personnel hors catégorie soit étendue à tous les postes de Direction, de Chef de Service et de Greffier en Chef de la Cour, le Conseil des Ministres a adopté la Décision portant définition des modalités et critères de recrutement des membres du personnel Hors Catégorie de l'OHADA.

Le règlement portant statut du personnel de l'OHADA sera modifié en conséquence.

XI-2- Examen du projet de Règlement portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA

Le projet de Règlement a été adopté moyennant une distinction à opérer entre la vacance du poste et l'intérim.

Il a été décidé qu'en cas de vacance, le Président du Conseil procède aux désignations permettant au Secrétariat Permanent de fonctionner et qu'en cas d'empêchement ou d'absence, le Secrétaire Permanent désigne un Directeur pour assurer l'intérim, à l'exclusion du Directeur Financier et Comptable en raison des incompatibilités.

XI-3- Examen et adoption du Plan d'actions

Le Conseil des Ministres a adopté le plan d'actions tel que proposé par le Comité des Experts.

Les actions prioritaires prévues pour l'année 2009, ainsi que leur coût figurent en annexe du présent rapport.

XII- Point sur le RCCM

Le Conseil des Ministres a prescrit au Secrétaire Permanent, en rapport avec le Président de la CCJA, la Coopération française, le groupe de la Banque Mondiale et le consultant de la Banque Africaine de Développement (BAD) de procéder, au plus tard le **30 juin 2009**, à l'élaboration du cahier de charges et au lancement d'un appel d'offre international en vue de l'identification d'un progiciel que va acquérir l'OHADA pour l'informatisation du RCCM OHADA.

Ledit cahier de charges doit spécifier que ce progiciel est la propriété de l'OHADA et préciser clairement les spécifications fonctionnelles dudit progiciel et les obligations du fournisseur relativement à la maintenance de ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a recommandé aux Etats Parties l'utilisation des formulaires d'immatriculation du RCCM en vue d'uniformiser l'informatisation du RCCM dans l'espace OHADA, conformément aux formulaires adoptés en juin 1999 à Porto Novo (Bénin).

XIII- Adoption des budgets des Institutions

Le budget consolidé de l'OHADA a été arrêté pour l'exercice budgétaire 2009 à la somme totale de 2 396 981 257 (deux milliards trois cent quatre-vingt seize millions neuf cent quatre vingt et un mille deux cent cinquante sept) FCFA, et ventilée comme suit :

-	Secrétariat Permanent	:	749 796 625 FCFA
	Fonctionnement	:	668 457 025 FCFA ;
	Investissement	:	81 339 600 FCFA.

-	CCJA	:	867 599 014 FCFA
	Fonctionnement	:	851 099 014 FCFA ;
	Investissement	:	16 500 000 FCFA.
-	ERSUMA	:	779 585 618 FCFA
	Fonctionnement	:	336 328 638 FCFA ;
	Investissement	:	55 250 000 FCFA.
	Activités	:	388 006 980 FCFA

S'agissant de la prise en charge des experts et du bureau de leurs travaux à l'occasion des sessions du Conseil des Ministres, prise en charge dont le principe avait été accepté par le Conseil des Ministres réuni à Dakar en décembre 2008, le Conseil des Ministres a décidé d'octroyer la somme de 1.000.000 (un million) FCFA par délégation des Etats parties, quel que soit le nombre d'experts la composant.

En outre, le Conseil des Ministres a décidé d'octroyer un intéressement forfaitaire de 500 000 (cinq cent mille) FCFA pour les quatre membres du bureau.

XIV- Divers

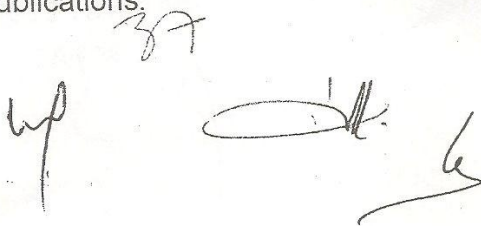
Le Président en exercice du Conseil des Ministres a rendu compte à ses collègues de sa mission dans les trois Institutions de l'OHADA, à savoir le Secrétariat Permanent, la CCJA et l'ERSUMA.

Suite à ce compte-rendu, le Conseil des Ministres l'a félicité pour l'initiative ainsi entreprise et a recommandé que chaque Président du Conseil effectue, dès le début de son mandat, une visite de travail dans toutes les Institutions.

La Guinée Equatoriale a exprimé son souhait d'être représentée dans les structures de l'OHADA. Suite à ce souhait, le Président du Conseil des Ministres a dit que la question serait examinée en liaison avec les autorités équato-guinéennes pour qu'une réponse satisfaisante y soit apportée aussi vite que cela sera possible.

A propos des recrutements, il a été décidé que les avis correspondants devraient être, à propos de toutes les Institutions de l'OHADA, transmis au Secrétariat Permanent pour diffusion, que le Secrétaire Permanent doit notifier les vacances et ouvertures de postes, 30 jours au moins avant la date de clôture des candidatures et que les vacances et les ouvertures doivent être publiées dans chaque Etat, dans les journaux habilités à procéder à de telles publications.

37



Le Conseil des Ministres a en outre demandé que les critères de recrutement au poste de Secrétaire Permanent de l'OHADA et à celui de Directeur Général de l'ERSUMA soient revus dans le sens de leur assouplissement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président du Conseil des Ministres a déclaré les travaux clos.

Fait à N'Djamena, le 22 mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Vice-Président (Togo)

Le Président (Tchad)



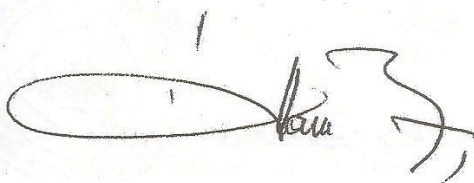
M. Biossey TOZOUN KOKOU



M. Jean BAWOYEU ALINGUE

Le Premier Rapporteur (Cameroun)

Le Deuxième Rapporteur (Burkina Faso)



Pr. Maurice KAMTO



M. Latin PODA

DECISION N°002/CM/2007

Portant Election d'un Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Maurice), notamment en ses articles 3, 27, 30, 31 et 32 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 12 décembre 2007 à Niamey ;

DECIDE :

Article premier : Monsieur Antoine OLIVEIRA, Magistrat de nationalité Gabonaise, est élu en qualité de Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour un nouveau mandat.

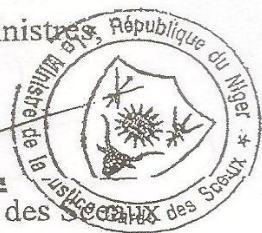
Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 12 décembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

DACRA Mamadou

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
de la République du Niger



ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA

PRESIDENCE EN EXERCICE
DU CONSEIL DES MINISTRES

DAKAR - SENEGAL

LE SECRETAIRE PERMANENT *B*

LE DIRECTEUR FINANCIER ET COMPTABLE *Juy*

DECISION N°001 /2008/PR – CM / OHADA

PORTANT AUTORISATION DE VIREMENT
DES CREDITS DE CHAPITRES A CHAPITRES

Le Président du Conseil des Ministres
De l'Organisation pour l'Harmonisation
En Afrique du Droit des Affaires

- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993 ;
- Vu la Décision n°002/96/CM du 26 septembre 1996 portant attribution du siège du Secrétariat Permanent ;
- Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, notamment en son article 21 ;
- Vu la demande n° /SP-OHADA/DFC/2008 du 23 mai 2008 ;
- Vu les disponibilités budgétaires.

DECIDE :

Article 1^{er} : Est autorisé, conformément au tableau joint en annexe de la présente décision, le virement de crédits de soixante millions (60.000.000) de francs cfa :

Des chapitres :

- E21 (Immobilisations), art E211 « Logiciel » : - 7.000.000 Fcfa ;
- E24 (Etudes et actions communautaires), art E242 « Etudes, recherches, consultations » : - 5.000.000 Fcfa et art E243 « Documentation bibliothèque » :
- 5.00.000 Fcfa ;
- F61 (Dépenses sessions des Institutions), art F613 « Organisation CM & autres réunions statutaires » : - 13.000.000 Fcfa et art F616 « Risque pays » : - 30.000.000 Fcfa.

au chapitre :

- F64 (Travaux, fournitures et services extérieurs), art F641 « Honoraires professionnels » : + 60.000.000 Fcfa.

Article 2 : Le Secrétaire Permanent est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 2008

Le Président en exercice
Du Conseil des Ministres
De l'OHADA



Maître Madiou NIANG

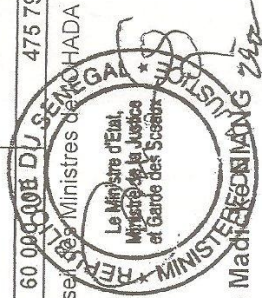
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA

PRESIDENCE EN EXERCICE
DU CONSEIL DES MINISTRES

Tableau annexe à la décision de virement de crédits

Codes	Libellés des dépenses	Crédits initiaux	Modifications		Crédits réaménagés
			Crédits annulés	Crédits ouverts	
Titre I : E2	Deeepenses d'investissement	30 500 000	17 000 000	-	13 500 000
Ch : E21	Immobilisations	7 000 000	7 000 000	-	-
art E211	Logiciel	7 000 000	7 000 000	-	-
Ch : E22	Matériel et mobilier de service	7 500 000	-	-	7 500 000
Ch : E24	Etudes et actions communautaires	16 000 000	10 000 000	-	6 000 000
art E241	Colloques, séminaires, conférences	1 000 000	-	-	1 000 000
art E242	Etudes, recherches, consultations	10 000 000	5 000 000	-	5 000 000
art E243	Documentation bibliothèque	5 000 000	5 000 000	-	-
Titre II : F6	Dépenses de fonctionnement	445 298 400	43 000 000	60 000 000	462 298 400
Ch : F61	Dépenses sessions des institutions	95 000 000	43 000 000	-	52 000 000
art F612	Missions Président du Conseil	15 000 000	-	-	15 000 000
art F613	Organisation CM & autres réunions statutaires	50 000 000	13 000 000	-	37 000 000
art F616	Risque pays	30 000 000	30 000 000	-	-
Ch : F62	Dépenses de personnel	154 298 400	-	-	154 298 400
Ch : F63	Impôts et taxes	-	-	-	-
Ch : F64	Travaux, fournitures et services extérieurs	61 000 000	-	60 000 000	121 000 000
art F641	Honoraires professionnels	45 000 000	-	60 000 000	105 000 000
art F642	Entretien, réparation, maintenance	10 000 000	-	-	10 000 000
art F643	Autres prestataires de services	6 000 000	-	-	6 000 000
Ch : F65	Transport et déplacements	70 000 000	-	-	70 000 000
Ch : F66	Frais divers de gestion	60 000 000	-	-	60 000 000
Ch : F67	Dépenses imprévues	5 000 000	-	-	5 000 000
	TOTAL	475 798 400	60 000 000	60 000 000	475 798 400

Le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA



Maître Madjid NDIANG

DECISION N°001/2008/CM/OHADA

Portant Création du comité ad'hoc sur le plan d'action de l'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 28, 30 et 40 ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 19 décembre 2008 à Dakar ;

Décide :

Article premier : Il est mis en place un comité ad' hoc chargé d'appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration du plan d'action de l'OHADA en vue de sa soumission à la prochaine réunion du Conseil des ministres.

Article 2 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- M. Mahamat SALEH BEN BIANG (Tchad) : Président,
- M. Thomas AZANDOSSESSI (Bénin) : membre ;
- M. Kalifa SOUGUE (Burkina Faso) : membre ;
- M. Gaston KENFACK-DOUAJNI (Cameroun), membre ;
- M. Henri LOUNDOU (Congo) : membre.

Article 3 : Le Secrétariat Permanent de l'OHADA est autorisé à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des membres dudit comité.

Article 4 : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est chargé de l'application de cette décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 28 DEC. 2008

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE



DECISION N°002/2009/SP/OHADA

Portant définition des modalités et critères des recrutements des membres du personnel de l'OHADA de grade hors catégorie (HC)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis, (Maurice) le 17 octobre 1993 ;

Vu le Règlement N°001/2007/CM/OHADA du 27 juillet 2007 portant Statut du Personnel ;

Vu le Règlement Financier des Institutions de l'OHADA ;

Vu le Compte rendu de la réunion du Conseil Spécial des Ministres de l'OHADA tenue à N'Djaména le 22 Mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de l'OHADA ;

Décide :

Article premier :

La présente décision fixe les modalités et les critères de recrutement des membres du Personnel Hors Catégorie de l'OHADA tel que défini par l'article 4.2 du Règlement N° 001/2007/CM/OHADA Portant Statut du Personnel de l'OHADA.

Titre I : De l'élection des Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Article 2 :

Les Juges de la CCJA sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Au cas où, à l'issue du scrutin, aucun candidat n'est élu à la majorité absolue tel que prévu par l'Article 30 du Traité, les deux candidats arrivés en tête de liste sont retenus pour un second tour de scrutin ; dans ce cas, l'élection du Juge est acquise à la majorité relative.

Article 3 :

Dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, le Secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire Permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.

Article 4 :

En cas de décès d'un Juge, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire Permanent, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un Juge ou si de l'avis unanime des autres Juges, l'un d'eux a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales, en informe le Secrétaire Permanent qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, au remplacement du Juge dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 5 :

Les candidats aux fonctions de Juge à la CCJA doivent impérativement satisfaire aux critères définis à l'Article 31 de Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Maurice).

Article 6 :

La décision du Conseil des Ministres qui constate l'élection du Juge rappelle la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa date de prise de service. En annexe, il est précisé son traitement ainsi que les avantages dont il bénéficie.

Titre II : Du recrutement du Secrétaire Permanent et du Directeur Général de L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Article 7 :

La procédure de recrutement du Secrétaire Permanent de l'OHADA et du Directeur Général de l'ERSUMA est conduite par un cabinet indépendant retenu sur appel d'offres international par le Conseil des Ministres ou, le cas échéant, par son Président sur consultation de ses pairs, six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle ledit Conseil procèdera à la nomination du nouveau Secrétaire Permanent ou du nouveau Directeur Général de l'ERSUMA.

Les phases d'étude des dossiers, de présélection et de sélection sont réalisées par le cabinet retenu.

Article 8 :

Le cabinet indépendant retenu publie par les moyens les plus appropriés l'avis de recrutement aux postes de Secrétaire Permanent de l'OHADA ou du Directeur Général de l'ERSUMA.

L'avis de recrutement aux postes sus évoqués rappelle le contenu des principales tâches qui incombent au titulaire du poste à pourvoir et exige des candidats la production de leur curriculum vitae détaillé, de leur extrait d'acte de naissance, de leur casier judiciaire, d'une lettre de motivation, des copies des diplômes exigés et de leurs références professionnelles.

Article 9 :

Après l'expiration du délai imparti pour la soumission des candidatures, le cabinet indépendant procède à une présélection sur dossiers et à l'entretien avec les candidats présélectionnés.

A l'issue de l'entretien avec les candidats présélectionnés, le cabinet indépendant dégage pour chaque poste à pourvoir les noms des deux premiers candidats déterminés en considération du mérite, du principe de rotation au regard de la répartition géographique et, autant que possible, du genre.

Article 10 :

Les deux candidatures ainsi retenues sont soumises par le cabinet indépendant au Président du Conseil des Ministres. Ce dernier en saisit les membres du Conseil des Ministres un mois au moins avant la réunion dudit Conseil au cours de laquelle la décision de nomination sera prise.

Article 11 :

Le candidat retenu pour le poste de Secrétaire Permanent de l'OHADA ou de Directeur Général de l'ERSUMA est nommé par décision du Conseil des Ministres.

La décision de nomination de l'un ou l'autre du personnel HC indiqué à l'alinéa précédent rappelle la durée de son mandat et précise la date de sa prise de service, les missions spécifiques qui sont attendues de lui et, en annexe, son traitement et les avantages dont il bénéficie.

Article 12 :

Les candidats au poste de Secrétaire Permanent de l'OHADA doivent être ressortissants de l'un des Etats Parties au Traité de l'OHADA, avoir une bonne moralité et être aptes à assumer le poste à pourvoir.

Ils doivent, par ailleurs, être titulaires d'un diplôme d'étude supérieure en droit ou en économie et avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Article 13 :

Les candidats au poste de Directeur Général de l'ERSUMA doivent être ressortissants de l'un des Etats Parties au Traité de l'OHADA, avoir une bonne réputation et être physiquement aptes à assumer le poste à pourvoir.

Ils doivent, par ailleurs, être des Magistrats, Enseignants de droit, Avocats, ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

TITRE III : Des dispositions finales

Article 14 :

Les critères et modalités définis par le présent règlement seront observés pour le recrutement à tout poste de membre du personnel Hors Catégorie de l'OHADA.

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à N'Djamena, le 22 Mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE

DECISION N°003/2009/SN/OHADA

Portant réajustement du salaire du Directeur Général de l'ERSUMA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3 et 41 ;

Vu le Compte rendu du Conseil des Ministres de l'OHADA du 22 Mai 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Le salaire mensuel du Directeur général de l'ERSUMA est porté de 2 242 500 F CFA (Deux millions deux cent quarante deux mille cinq cent) FCFA à 3 183 460 FCFA (Trois millions cent quatre vingt trois quatre cent soixante), toutes indemnités comprises.

Article 2 : La date de prise d'effet de la présente décision est fixée au 1^{er} juillet 2008 ;

Article 3 : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA et le Directeur Général de l'ERSUMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena , le 22 mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE

DECISION N°004/2009/PR-CM/OHADA

Portant autorisation d'affectation des coûts du plan d'action prioritaire 2009 au budget 2009 du Secrétariat Permanent

Le Président du Conseil des Ministres

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993 ;

Vu la Décision n°002/96/CM du 26 septembre 1996 portant attribution du siège du Secrétariat Permanent ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu les délibérations du Conseil spécial des Ministres de l'OHADA du 22 Mai 2009 tenu à N'Djamena (Tchad) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est autorisé à reverser au budget exercice 2009 du Secrétariat Permanent, un additif de **Trois cent cinquante trois millions cent mille (353.100.000) FCFA**, pour la prise en compte des coûts liés à la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires pour l'année 2009.

Article 2 : Le budget du Secrétariat Permanent est modifié et passe en conséquence de **Sept cent quarante neuf millions sept cent quatre vingt seize mille six cent vingt cinq (749 796 625) FCFA** à **Un milliard cent deux millions huit cent quatre vingt seize mille six cent vingt cinq (1 102 896 625) FCFA**.



Article 3: Le Secrétaire Permanent est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 22 Mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE

DECISION N°005/2009/SN/OHADA

Portant orientation stratégique quinquennale pour l'harmonisation du droit des affaires

Le Conseil des ministres,

- Vu le Traité relatif à l'organisation du droit des affaires en Afrique,
- Considérant les progrès substantiels accomplis dans le processus d'harmonisation du droit des affaires ;
- Considérant la nécessité de faire de nouveaux progrès en donnant à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) les moyens de poursuivre sans à-coups le processus d'harmonisation ;
- Considérant l'afflux de l'offre d'appui émanant des partenaires techniques et financiers désireux d'accompagner les efforts de développement des Etats membres ;
- Considérant la nécessité de canaliser les actions des institutions de l'OHADA et le soutien des partenaires dans les conditions requises par l'efficacité de l'œuvre d'harmonisation et une gestion maîtrisée des ressources ;
- Vu les délibérations du Conseil Spécial des Ministres de l'OHADA tenu à N'Djaména le 22 Mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire permanent,

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Durant la période allant de l'année 2010 à l'année 2015, les institutions de l'OHADA concevront et réaliseront les tâches nécessaires à l'harmonisation du droit des affaires dans le respect des priorités définies par le présent Règlement.

Les institutions de l'OHADA sont chargées de veiller à adapter les concours des partenaires techniques et financiers aux priorités définies par le présent Règlement.

De manière générale, le Secrétariat permanent coordonne et s'assure de l'harmonie des concours extérieurs avec les présentes orientations avant de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres le projet de convention y afférent.

Article 2

Durant la période déterminée à l'article 1^{er}, les programmes, projets et actions tendant à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique doivent avoir pour objectif principal de consolider les réalisations accomplies par l'OHADA ou d'achever celles qui sont en cours d'exécution. A ce titre, sont prioritaires notamment,

- l'organisation et la mobilisation effectives des commissions nationales afin de leur faire jouer efficacement le rôle de cheville ouvrière de la promotion du droit des affaires harmonisé sur leur territoire national ;
- la promotion de l'effectivité et de l'efficacité du droit harmonisé dans toutes les parties des Etats membres ;
- l'évaluation et le perfectionnement du droit harmonisé;
- la généralisation de la gestion informatisée des fichiers du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dans tous les Etats membres ainsi que du fichier régional ;
- l'intensification et l'adaptation des actions de formation, de recherche et de documentation en faveur de la consolidation du droit harmonisé, sous l'égide de l'ERSUMA et en coopération avec les établissements nationaux de formation universitaire ou professionnelle ;
- le développement de la recherche et des études sur la vie de l'OHADA et sur la vie du droit des affaires harmonisé comparés aux systèmes de Common Law ;
- le développement de la communication et de l'information au sein et autour de l'OHADA, notamment à travers la mise en réseau des acteurs sur la Toile ;
- l'élaboration, l'adoption ou l'abandon des projets d'Actes uniformes programmés à la date du présent Règlement et, en cas d'adoption, la promotion des nouvelles dispositions par la formation et la documentation.

Article 3

Sans préjudice des priorités énoncées à l'article 2, l'OHADA entreprendra de diverses manières la promotion du droit harmonisé dans tout nouvel Etat qui aura accompli avec succès les formalités d'adhésion, en tant que de besoin en faveur de l'application du droit des affaires dans l'Etat membre.

Dans l'éventualité visée au précédent alinéa, l'OHADA accueillera et coordonnera la mise en œuvre de tout concours, technique ou financier proposé par un Etat ou un organisme partenaire.

Article 4

Le Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage, le Secrétaire permanent et le Directeur général de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de traduire les présentes priorités dans leurs programmes d'activité, dans leurs actions et dans les initiatives ou actions entreprises avec l'appui d'un ou plusieurs partenaires.

Article 5

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à N'Djamena le 22 mai 2009

Pour le Conseil des ministres

Le Président



Jean Bawoyeu ALINGUE

DECISION N°006/2009/PCM-OHADA

Portant création du comité ad'hoc d'appui à la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires de l'OHADA

Le Président du Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 28, 30 et 40 ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'OHADA, en sa session du 22 mai 2009 à N'Djamena ;
- Vu les nécessités de mise en œuvre du plan d'actions de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel de l'OHADA ;
- Sur proposition du Secrétaire Permanent ;

Décide :

Article premier : Il est créé un Comité chargé d'appuyer le Secrétariat Permanent de l'OHADA dans la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires pour l'année 2009, ci-après dénommé le « Comité ».

Article 2 :

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- M. Mahamat SALEH BEN BIANG (Tchad) : Président ;
- M. Thomas AZANDOSSESSI (Bénin), membre ;
- M. Kalifa SOUGUE (Burkina Faso), membre ;
- M. Gaston KENFACK-DOUAJNI (Cameroun), membre ;
- M. Henri LOUNDOU (Congo), membre ;
- M. Idrissa KERE (Secrétariat Permanent), membre ;
- M. Kossi BAGNA (Secrétariat Permanent), membre.

Article 3 :

Dans le cadre de sa mission, le Comité :

- arrête le calendrier de mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action prioritaire ;
- examine et valide les projets des termes de référence relatif à l'étude portant sur la révision du Règlement financier et du Manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'OHADA ;
- examine et valide le projet des termes de référence relatif à l'étude portant sur la relecture du Statut du Personnel de l'OHADA ;
- participe à la sélection des personnes (morales ou physiques) désirant réaliser les études prévues dans le plan d'actions prioritaires ou voulant postuler aux postes ouverts dans les Institutions de l'OHADA ;
- examine et approuve les rapports d'études des Consultants ;
- connaît de toutes questions dont il pourrait être saisi par le Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Article 4 :

Le Secrétariat Permanent de l'OHADA est autorisé à prendre en charge les frais de fonctionnement du Comité, notamment :

- les frais de déplacement,
- les frais de séjour (perdiems),
- les intéressements des membres du Comité à raison de cinq cent mille (500.000) francs CFA par personne et par réunion.

Article 5 :

Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 18 JUIN 2009

Le Président du Conseil des Ministres


Jean BAWOYEU ALINGUE



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)**

**DECISION N° 013 /2008/CCJA/ADM/ARB.
ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES AU TITRE
DE L'ANNEE 2008**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
DE L'OHADA ;**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des arbitres au titre de l'année 2008 est établie comme
suit :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
1	M. ACCAD Lucien	française
2	M. AFOUTOU Homéfa Yao	togolaise
3	M. AGBAYISSAH Sena	togolaise
4	M. ALMADA David Hopffer	capverdienne
5	M. AMOUSSOU Guenou Roland	française et béninoise

K

6	M. AWANA Jean Claude	camerounaise
7	M. BEDJAOUI Mohammed	algérienne
8	M. BELIBI Joseph	camerounaise
9	M. BENSAUDE Denis	française
10	M. BIKALOU Albert	gabonaise
11	M. BILE-AKA Joachim	ivoirienne
12	M. BIZITOU Prosper	congolaise (R.C.)
13	Mme BLANCH Juliette	britannique
14	M. BOURDIN René	française
15	M. BRABANT Stéphane	française
16	M. CASELLA Borba Paulo	brésilienne
17	M. CHAREYRE Jacques	française
18	Mme CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	française
19	M. CISSE Yacouba	ivoirienne
20	Mme COFFY DE BOISDEFFRE Marie-Joseph	française
21	M. COULIBALY Lamine	sénégalaise
22	Mme COUTANT PEYRE Isabelle	française
23	Mme D'ALMEIDA Régine Akouelevi	togolaise
24	M. DEWAST Philippe	française
25	M. DIENG Amadou	sénégalaise

fr

26	M. DJEKOUADE Benoît	tchadienne
27	M. DOSSOU M. Robert	béninoise
28	M. EDOU ABESSOLO Hurbain	camerounaise
29	M. ELBAR Frédéric	française
30	Mme EKANI MANGA Régine Françoise	camerounaise
31	M. ESSEAU Jean-Philippe	congolaise (R.C.)
32	M. FENEON Alain	française
33	M. FALL Cheikh	sénégalaise
34	Mme FILIPPI Françoise	française
35	Mme FOFANA BROU Nathalie	ivoirienne
36	Mme FOFANA OUEDRAOGO Ramata	burkinabé
37	M. FONTAINE Marcel	belge
38	M. GABOU Alexis	congolaise (R.C.)
39	M. GAYE Amadou Mansour	sénégalaise
40	M. GOMEZ Jean René	congolaise (R.C.)
41	M. GOULENE Alain	française
42	M. GOURDON Alain	française
43	M. GUIBERE Alain	française
44	M. GUILLAUME Gilbert	française
45	M. HEIMANN Jean	française

K

46	M. HOUNKPATIN Angelo	béninoise
47	M. HUYGHE DE MAHENGE	française
48	M. INBAVIJAYAN V.	indienne
49	M. JANTIO Roger B.	camerounaise et américaine
50	M. JOB Henri Pierre	camerounaise
51	M. KAMCHE TEBOU Christophe	camerounaise
52	Mme KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	suisse
53	M. KEMICHA Fathi	tunisienne
54	M. KENFACK DOUAJNI Gaston	camerounaise
55	M. KENGOUM Célestin	camerounaise
56	M. KINOUBANI Gabriel	congolaise (R.C.)
57	M. KIRSCH Martin	française
58	M. KOUAM TEKAM Jean-Paul	camerounaise
59	M. KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	tchadienne
60	M. LAURIOL Thierry	française
61	M. LECERF Michel	française
62	Mme LOHOUES-OBLE Jacqueline	ivoirienne
63	M. LONG Chen Chieng	brésilienne
64	M. LOTTIN Denys	camerounaise
65	M. MALET Pierre	française

h

66	M. MARINI Philippe	française
67	M. MARQUES Lorenzetti Eduardo	brésilienne
68	M. MATRAY Didier	belge
69	M. MISSIE Dieudonné	congolaise (R.C.)
70	Mme MONGO Patricia Annick	congolaise (R.C.)
71	M. MONTECINO Isidro Conrado Cartes	chilienne
72	M. MOULET Richard	française
73	M. MOULOUGUI Abel	gabonaise
74	M. MOULOUL Alhousseini	nigérienne
75	M. MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	brésilienne
76	M. MOURAO Fernando Emmanuel de Oliveira	brésilienne et portugaise
77	M. NAMIA Mbaitolna	tchadienne
78	M. NDOKY DIKOUME Josué Dumont	camerounaise
79	M. NGAMKAN Gaston	camerounaise
80	Mme NGUESSAN Laplaine	ivoirienne
81	Mme NOUTAIS-HOLO Gracia Marie Laure	béninoise
82	M. PETRO Jean	congolaise (R.C.)
83	Mme PILKINGTON Nanette	britannique
84	M. POUGOUE Paul Gérard	camerounaise
85	M. RANJEVA Raymond	malgache

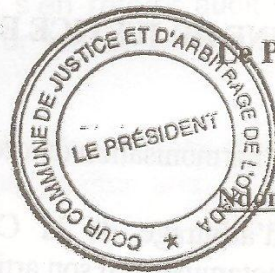
86	M. RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	malgache
87	M. RELONGOUE Christophe	gabonaise
88	M. ROUILLER Claude	suisse
89	M. RUSCA Andréa	suisse
90	M. SAPOZNIK Ralph	brésilienne
91	M. SOARES DE MELLO José Géraldo	brésilienne
92	M. SOSSA Dorothé Cossi	béninoise
93	M. TATY Dominique	ivoirienne
94	M. TCHAKOUA Jean-Marie	camerounaise
95	M. TCHIKAYA Blaise	congolaise (R.C.)
96	M. TERCIER Pierre	suisse
97	M. TEYNIER Eric	française
98	M. THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	brésilienne
99	M. TIANGAYE Nicolas	centrafricaine
100	M. TIDJANI-SERPOS Ismaël	béninoise
101	M. TIETIE BEHI Pierre	ivoirienne
102	M. TOE Franck Didier	burkinabé
103	M. TOURE Hamadou	maliennne
104	Mme TSATLOGIANNIS Maria Angéla	brésilienne
105	M. TUENO Jean-Gilbert	camerounaise
106	Mme WACOUBOUE-DOUHORE Ozoua	ivoirienne

Kf

107	M. YIKAM Jérémie	camerounaise
108	M. YOUMSI Joseph	camerounaise
109	M. ZOUBABELA Louis	congolaise (R.C.)

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 AVR. 2008



Le Président

Ango FALL

N°	NOM ET PRÉNOMS	NATIONALITÉ
1	M. ACCAD Idriss	française
2	M. ARLOU FOU Houma Yao	ivoirienne
3	M. AGRA YISSAH Sora	ivoirienne
4	M. ALIADA David Hoffler	ivoirienne
5	M. AMOUSSOU Gordon Boland	ivoirienne

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A.)** Ⓢ

**DECISION N° 54 /2009/CCJA/ADM/ARB
ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES AU TITRE
DE L'ANNEE 2009**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
DE L'OHADA**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des arbitres au titre de l'année 2009 est établie comme
suit :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
1	M. ACCAD Lucien	française
2	M. AFOUTOU Homéfa Yao	togolaise
3	M. AGBAYISSAH Sena	togolaise
4	M. ALMADA David Hopffer	capverdienne
5	M. AMOUSSOU Guenou Roland	française et béninoise

6	M. ANOUKAHA François	camerounaise
7	M. ASSOGBA Eric Fructueux Georges	béninoise
8	M. AWANA Jean Claude	camerounaise
9	M. BEDJAOUI Mohammed	algérienne
10	M. BELIBI Joseph	camerounaise
11	M. BENSAUDE Denis	française
12	M. BIKALOU Albert	gabonaise
13	M. BILE-AKA Joachim	ivoirienne
14	M. BIZITOU Prosper	congolaise (R.C.)
15	Mme BLANCH Juliette	britannique
16	M. BOURDIN René	française
17	M. BRABANT Stéphane	française
18	M. CASELLA Borba Paulo	brésilienne
19	M. CHAREYRE Jacques	française
20	Mme CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	française
21	M. CISSE Yacouba	ivoirienne
22	Mme COFFY DE BOISDEFFRE Marie-Joseph	française
23	M. COULIBALY Cheick Ahmed Tidiane	sénégalaise
24	Mme COUTANT PEYRE Isabelle	française
25	Mme D'ALMEIDA Régine Akouelevi	togolaise
26	M. DEWAST Philippe	française

K

27	M. DIENG Amadou	sénégalaise
28	M. DJEKOUADE Benoît	tchadienne
29	M. DOSSOU M. Robert	béninoise
30	M. EDOU ABESSOLO Hurbain	camerounaise
31	M. ELBAR Frédéric	française
32	Mme EKANI MANGA Régine Françoise	camerounaise
33	M. ESSEAU Jean-Philippe	congolaise (R.C.)
34	M. FENEON Alain	française
35	M. FALL Cheikh	sénégalaise
36	Mme FILIPPI Françoise	française
37	Mme FOFANA BROU Nathalie	ivoirienne
38	Mme FOFANA OUEDRAOGO Ramata	burkinabé
39	M. FONTAINE Marcel	belge
40	M. GABOU Alexis	congolaise (R.C.)
41	M. GAYE Amadou Mansour	sénégalaise
42	M. GOMEZ Jean René	congolaise (R.C.)
43	M. GOULENE Alain	française
44	M. GOURDON Alain	française
45	M. GUIBERE Alain	française
46	M. GUILLAUME Gilbert	française
47	M. HEIMANN Jean	française

48	M. HOUNKPATIN Angelo	béninoise
49	M. HUYGHE DE MAHENGÉ	française
50	M. INBAVIJAYAN V.	indienne
51	M. JANTIO Roger B.	camerounaise et américaine
52	M. JOB Henri Pierre	camerounaise
53	M. KAMCHE TEBOU Christophe	camerounaise
54	Mme KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	suisse
55	M. KEMICHA Fathi	tunisienne
56	M. KENFACK DOUAJNI Gaston	camerounaise
57	M. KENGOUM Célestin	camerounaise
58	M. KINOUBANI Gabriel	congolaise (R.C.)
59	M. KIRSCH Martin	française
60	M. KOUAM TEKAM Jean-Paul	camerounaise
61	M. KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	tchadienne
62	M. LAURIOL Thierry	française
63	M. LEBARS Benoît	française
64	M. LÉBOULANGER Philippe	française
65	M. LECERF Michel	française
66	Mme LOHOUES-OBLE Jacqueline	ivoirienne
67	M. LONG Chen Chieng	brésilienne
68	M. LOTTIN Denys	camerounaise

69	M. MALET Pierre	française
70	M. MARINI Philippe	française
71	M. MARQUES Lorenzetti Eduardo	brésilienne
72	M. MATRAY Didier	belge
73	M. MISSIE Dieudonné	congolaise (R.C.)
74	Mme MONGO Patricia Annick	congolaise (R.C.)
75	M. MONTECINO Isidro Conrado Cartes	chilienne
76	M. MORAND – DEVILLER Jacqueline	française
77	M. MOULET Richard	française
78	M. MOULOUGUI Abel	gabonaise
79	M. MOULOUL Alhousseini	nigérienne
80	M. MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	brésilienne
81	M. MOURAO Fernando Emmanuel de Oliveira	brésilienne et portugaise
82	M. NAMIA Mbaïtolna	tchadienne
83	M. NDOKY DIKOUME Josué Dumont	camerounaise
84	M. NGAMKAN Gaston	camerounaise
85	Mme NGUESSAN Laplaine	ivoirienne
86	Mme NOUTAIS-HOLO Gracia Marie Laure	béninoise
87	M. PETRO Jean	congolaise (R.C.)
88	Mme PILKINGTON Nanette	britannique
89	M. POUGOUE Paul Gérard	camerounaise

90	M. RANJEVA Raymond	malgache
91	M. RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	malgache
92	M. RELONGOUE Christophe	gabonaise
93	M. ROUILLER Claude	suisse
94	M. RUSCA Andréa	suisse
95	M. SAFOZNIK Ralph	brésilienne
96	M. SOARES DE MELLO José Geraldo	brésilienne
97	M. SOSSA Dorothé Cossi	béninoise
98	M. TATY Dominique	ivoirienne
99	M. TCHAKOUA Jean-Marie	camerounaise
100	M. TCHIKAYA Blaise	congolaise (R.C.)
101	M. TERCIER Pierre	suisse
102	M. TEYNIER Eric	française
103	M. THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	brésilienne
104	M. TIANGAYE Nicolas	centrafricaine
105	M. TIDJANI-SERPOS Ismaël	béninoise
106	M. TIETIE BEHI Pierre	ivoirienne
107	M. TOE Franck Didier	burkinabé
108	M. TOURE Hamadou	maliennne
109	Mme TSATLOGIANNIS Maria Angéla	brésilienne
110	M. TUENO Jean-Gilbert	camerounaise

111	Mme WACOUBOUE-DOUHORE Ozoua	ivoirienne
112	M. YAO Abbé	ivoirienne
113	M. YIKAM Jérémie	camerounaise
114	M. YOUMSI Joseph	camerounaise
115	M. ZOUBABELA Louis	congolaise (R.C.)

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 01 AVR 2009

Le Président

Ndongo FALL



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Demande d'Avis n° 002/2003/AC du 18 juillet 2003
de la deuxième chambre civile et commerciale de la
Cour d'appel de N'Djaména (République du TCHAD)

AVIS N° 01/2004/JN

SEANCE DU 28 janvier 2004

**La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège,**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 18 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 56, 57 et 58 ;

Vu l'Arrêt n° 172/03 en date du 19 mai 2003, parvenu à la Cour le 18 juillet 2003, par lequel la Cour d'Appel de N'Djaména (République du Tchad) sollicite un avis dans une instance opposant M. DOUDOU DJIBRINE DOUDOU à la BANQUE DE DEVELOPPEMENT du TCHAD (BDT) ainsi libellé :

« Considérant que le souci d'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties n'autorise pas les juridictions nationales à y faire entorse par quel que moyen détourné que ce soit ;

Qu'en effet, selon l'article 13 du Traité OHADA, le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties ;

Que l'article 14 dudit traité dispose que : « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du présent traité, des règlements pris par son application et des Actes uniformes.

La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

Que l'article 15 du même Traité, énonce quant à lui que : « les pourvois en cassation prévues à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes » ;

Que malgré toutes ces dispositions cohérentes et pertinentes, la Cour Suprême du Tchad a retenu l'affaire DOUDOU DJIBRINE DOUDOU contre la BDT, cassé et annulé la décision rendue par la Cour d'Appel (1^{ère} chambre civile, commerciale et coutumière) pour renvoyer les parties devant la Cour d'appel autrement composée ;

Qu'elle a cru devoir le faire en ne s'appuyant que sur le seul moyen tiré du défaut de réponse à conclusions alors même que le BDT, ayant pour conseil Maître JAN BERNARD PADARE a soulevé in limine litis, l'incompétence de cette Cour Suprême ;

Que s'agissant à notre sens, de l'interprétation et de l'application des lois communautaires et ne voulant pas commettre un juridisme préjudiciable à une jurisprudence unifiée, recherchée par les rédacteurs du traité, il convient d'en référer à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour être mieux fixé.

Par ces motifs

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière civile, commerciale et coutumière et en dernier ressort ;

Avant Dire Droit

Ordonne qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sur les points suivants :

1°) le fait pour une juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, de passer sous silence les moyens tirés des textes communautaires et de ne s'appuyer que sur un principe général de droit ou sur un texte national comme l'a fait la Cour Suprême du Tchad qui, pour casser l'arrêt de la Cour d'appel de N'Djaména (première chambre civile, commerciale et coutumière), a estimé que celle-ci n'a pas répondu aux conclusions du demandeur peut-il justifier la compétence de cette juridiction ?

2°) Dans le cas d'espèce, la deuxième chambre civile, commerciale et coutumière de la Cour d'appel est-elle encore compétente pour rejuger l'affaire, malgré le sentiment qu'elle a, de la violation de la loi communautaire par la Cour Suprême, notamment en ce qui concerne les articles 13, 14 et 15 du Traité OHADA ? Quelle solution lui propose la CCJA ? ».

Vu les observations de la République du BENIN ;

Vu les observations de Maîtres Thomas DINGAMGOTO et Magloire BAH DJE, Conseils de DOUDOU Djibrine Doudou et de Maître Jean Bernard PADARE, Conseil de la Banque de Développement du TCHAD (BDT) ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président ;

EMET L'AVIS CI-APRES

Sur la première question :

Il convient de rappeler que l'article 18 du Traité instituant l'OHADA dispose « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée (...) ».

La Cour de céans n'ayant pas été saisie par la partie qui a soulevé l'exception d'incompétence devant la Cour Suprême du TCHAD ne peut, en l'état, se prononcer sur la compétence de ladite juridiction nationale.

Sur la seconde question :

En raison de ce qui est dit en réponse à la première question, la Cour ne saurait se prononcer sur la seconde question.

Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 28 janvier 2004 à laquelle étaient présents :


MM. Seydou BA,	Président
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président-Rapporteur
Maïnassara MAIDAGI,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en Chef.

Le présent Avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2004

Le Président



Seydou BA

Le Greffier en chef



Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

MINUTE

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Demande d'Avis n°001/2006/AC du 22 février 2006
du Président du Tribunal de Commerce
de Brazzaville (République du CONGO)

AVIS N° 01/2006/JN

Séance du 17 octobre 2006

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège, en sa séance du 17 octobre 2006 où étaient présents :

Messieurs	Jacques M'BOSSO,	Président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
	Maïnassara MAIDAGI,	Juge, rapporteur
	Boubacar DICKO,	Juge
	Biquezil NAMBAK,	Juge
	Ndongo FALL,	Juge
	et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 56, 57 et 58 ;

Vu la demande d'avis consultatif formulée le 20 février 2006 par le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville (République du CONGO), reçue le 22 février 2006 et ainsi libellée :

« Monsieur le Premier Président,

Le Tribunal de Commerce de Brazzaville a été saisi d'une procédure aux fins de la dissolution d'une société par un tiers et ce, sur le fondement des articles 200 et suivants de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE.

La décision une fois rendue, la société concernée a relevé appel en se fondant sur les dispositions des articles 216 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et a formulé devant la Cour d'Appel de Brazzaville, statuant en matière de référé, une demande aux fins de défense à exécution provisoire sur le fondement de l'article 86 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière aux termes duquel, « l'appelant peut par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire. »

Par la présente, nous venons, conformément à l'article 14 du traité de l'OHADA solliciter l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sur les questions suivantes :

- 1- L'article 203 alinéa 3 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales dispose que les dispositions du chapitre relatif à la liquidation de la société commerciale ne s'appliquent pas lorsque la liquidation intervient dans le cadre des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives.

Cependant, au cas où la liquidation intervient conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, les dispositions prévues en matière de procédures collectives d'apurement du passif s'appliqueront-elles ?

- 2- Lorsque la liquidation a été prononcée conformément aux dispositions des articles 200 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, l'Appel interjeté contre ledit jugement sur le fondement des dispositions des articles 216 et suivants de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif est-il recevable ?
- 3- L'article 86 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière dispose que, l'appelant, peut par requête spéciale présenter des défenses à exécution.

La Cour d'Appel peut-elle sur le fondement de cette disposition faire défense à exécution provisoire du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de la société sur le fondement des dispositions des articles 200 et suivants de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ?

JPS

- 4- Les causes de dissolution des sociétés prévues à l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE peuvent-elles être invoquées par un tiers en vue d'obtenir la dissolution et la liquidation d'une société.
- 5- Au regard des dispositions des articles 217 et 223 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le juge des référés est-il compétent pour ordonner la défense à exécution de jugement prononçant la dissolution et la liquidation d'une société ?

Comptant sur la diligence de la Cour,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de nos sentiments dévoués. »

Vu les observations de la République du CAMEROUN ;

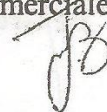
Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

Ce sur quoi la Cour, après examen, a considéré que :

Les articles 14, alinéa 2 du Traité institutif de l'OHADA et 56 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA disposent respectivement que « la Cour peut être consultée par tout Etat-Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus » et « toute décision par laquelle une juridiction visée à l'article 14 du Traité sollicite un avis consultatif est notifiée à la Cour à la diligence de cette juridiction. Cette décision formule en termes précis la question sur laquelle la juridiction a estimé nécessaire de solliciter l'avis de la Cour pour rendre son jugement. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question ».

Il ressort de l'analyse des dispositions susénoncées des articles précités que la demande d'avis émanant d'une juridiction d'un Etat partie doit être consécutive à un contentieux judiciaire pendant devant ladite juridiction nationale et sur lequel celle-ci a estimé nécessaire d'être éclairée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA avant de rendre sa décision.

En l'espèce, le Tribunal de Commerce de Brazzaville, saisi par un tiers d'une procédure aux fins de dissolution de la Société CIM-CONGO sur le fondement des articles 200 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales



et du groupement d'intérêt économique, a déjà rendu sa décision par jugement réputé contradictoire en date du 27 décembre 2005 et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en matière commerciale au fond ;

Désigne Monsieur MAKAYA Nicolas Expert Comptable et Maître Alain TSATY en qualité de liquidateurs de la Société CIMCONGO S.A ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 266 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la présente décision sera publiée dans un bulletin d'annonces légales ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Met les dépens aux frais privilégiés de la liquidation ».

En outre, la Société CIM-CONGO, dont la liquidation a été prononcée, a relevé appel du jugement susindiqué et a également présenté une requête aux fins de défense à exécution provisoire sur le fondement de l'article 86 du code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

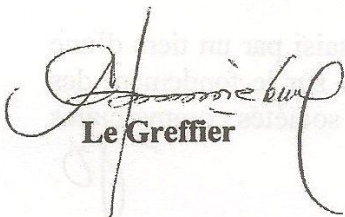
Dès lors, l'affaire étant tranchée par le Tribunal de commerce de Brazzaville et étant pendante devant la Cour d'appel de Brazzaville, il y a lieu de relever que la demande du Tribunal de Commerce de Brazzaville ne remplit pas les conditions fixées par l'article 56 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

EN CONSEQUENCE

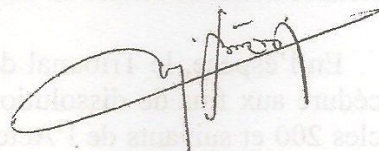
Dit n'y avoir lieu à avis sur l'objet de la demande.

Le présent Avis a été signé par le Président et le Greffier.

Le Président


Le Greffier





**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

MINUTE

**Demande d'Avis n°001/2007/AC du 26 juin 2007
de la République de COTE D'IVOIRE**

AVIS N°01/2009/EP

Séance du 15 avril 2009

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'Avis consultatif de la République de COTE D'IVOIRE formulée par lettre n°03/MJDH/CAB-3 en date du 19 juin 2007 de Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juin 2007 et ainsi libellée :

« Objet : Requête pour avis : questions à poser à la CCJA en vue d'obtenir un avis consultatif sur certaines dispositions relatives à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Par maints courriers parvenus à la chancellerie, plusieurs Banques et établissements financiers ont manifesté au Garde des Sceaux, leur inquiétude quant aux suites réservées par quelques juridictions du fond à la procédure de règlement préventif instituée par Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

K

⊕

Cette situation procède du non respect des délais de la procédure de règlement préventif qui, loin de durer trois ou quatre mois au maximum selon ledit Acte uniforme, excède largement les délais légaux, mettant ainsi en péril, les intérêts des créanciers.

Par ailleurs, en l'absence de sanctions expressément prévues dans les textes de l'OHADA, les débiteurs ont eu tendance à soutenir, devant les juridictions compétentes, que la suspension des poursuites individuelles s'impose aux créanciers tant que la juridiction saisie n'a pas rendu de décision d'homologation ou le rejet du concordat de règlement préventif.

Afin de lever ces incertitudes résultant du dépassement des délais prescrits pour la procédure de règlement préventif qui, de surcroît, n'est pas sanctionné, il importe de s'en remettre à l'interprétation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), conformément aux articles 14 du Traité et 53 et suivants du règlement de la procédure de la CCJA. Ainsi, en application des dispositions visées ci-dessus, ai-je l'honneur de soumettre à la Cour, pour avis, au nom de l'Etat de COTE D'IVOIRE, les trois séries de questions suivantes :

1) Questions relatives aux délais de la procédure de règlement préventif

- Quelle est la nature des délais de la procédure de règlement préventif ? En d'autres termes, les délais de la procédure de règlement préventif sont-ils impératifs et d'ordre public ou sont-ils simplement indicatifs ?
- Les délais de la procédure de règlement préventif peuvent-ils être prorogés en fonction de circonstances propres à la situation de la société admise dans la procédure ?
- Quelle est la sanction du non respect des délais de la procédure de règlement préventif ? Est-ce la nullité de la procédure ? Qui peut invoquer une telle nullité en dehors des parties à la procédure ? Faut-il faire uniquement application de l'article 15.3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, c'est-à-dire laisser le soin à la juridiction saisie d'annuler la décision présidentielle de suspension des poursuites individuelles ?

2) Questions relatives aux pouvoirs des juges dans la procédure de règlement préventif

- L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif donne-t-il aux juges du fond (Président du tribunal et tribunal) un pouvoir d'appréciation souveraine des délais de la procédure de règlement préventif ? Si la réponse est positive, qui du

K φ

Président du tribunal ou du tribunal serait alors compétent pour modifier les délais de procédure ? Ainsi, le juge peut-il proroger le délai de trois (03) mois pour le dépôt du rapport d'expertise (article 13 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives) ?

Le juge peut-il proroger le délai de huit (8) jours prescrit pour la saisine du tribunal (article 14 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives) ?

Le Juge peut-il proroger le délai de trente (30) jours prescrit pour statuer sur le règlement préventif et l'homologation du concordat (article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives) ?

- De quels pouvoirs disposent les juges du fond pour faire respecter les délais de la procédure de règlement préventif ?

- Quelles sont les conséquences du non respect par la société admise dans la procédure de règlement préventif de mesures éventuellement prescrites par les juges du fond impliquant des modifications des délais de la procédure ?

3) Questions relatives aux droits des créanciers dans la procédure de règlement préventif.

- La suspension individuelle des poursuites peut-elle être étendue à l'égard des créanciers au-delà des délais prescrits par les articles 7, 8, 9, 13, 14 et 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ?
- Les créanciers peuvent-ils d'office exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ? Doivent-ils attendre que le tribunal statue sur le sort de la procédure ? A défaut de décision, sont-ils en droit de demander au tribunal de statuer sur le sort de la procédure ?
- Quelles mesures peuvent être prises par les créanciers à l'effet d'éviter un détournement de procédure par les sociétés requérant le bénéfice de l'ouverture de la procédure de règlement préventif ? » ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

MF

Ⓟ

EMET L'AVIS CI-APRES :

A la lecture des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et relatives au règlement préventif, la Cour a dénombré treize articles qui traitent des délais qui tous doivent être respectés sous peine de sanctions spécifiques prévues par l'Acte uniforme lui-même ou de sanctions pécuniaires, disciplinaires et même pénales prévues par les législations nationales des Etats parties. Ces délais doivent être observés tantôt par les parties à la procédure collective de règlement préventif que sont le débiteur, le demandeur à la procédure et les créanciers, tantôt par les organes de la procédure que sont le Président de la juridiction compétente, la juridiction compétente, la juridiction d'appel, l'expert, le juge-commissaire, le greffier et le syndic.

1- Sur la première question**1.1 Sur le premier tiret**

Les délais prévus dans la procédure de règlement préventif sont de deux ordres. Le premier groupe est composé de délai dont le non respect est assorti de sanctions prévues par l'Acte uniforme lui-même, tandis que le second groupe est constitué de délais dont le non respect n'est pas assorti de sanctions spécifiques.

Les délais assortis de sanctions spécifiques en cas de non respect sont ceux prévus à :

- l'article 5, alinéa 3 aux termes duquel « aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif. » ;
- l'article 7, alinéa 1^{er} qui impose au débiteur, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de déposer dans les trente jours suivant le dépôt de la requête, une offre de concordat préventif ;
- l'article 13 qui fait obligation à l'expert désigné de déposer son rapport dans le délai de deux mois de sa saisine, lequel délai ne peut être prorogé que d'un mois sur autorisation motivée du président de la juridiction compétente. En cas de non respect dudit délai, l'expert peut engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers ;
- l'article 20, alinéa 2 qui énonce que le débiteur, averti par le syndic tous les trois mois du déroulement des opérations, dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, des observations et contestations ;

K \$

- l'article 23, alinéa 1^{er} qui retient que les décisions de la juridiction compétente relatives au règlement préventif (...) ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel qui doit être interjeté dans le délai de quinze jours à compter de leur prononcé ;
- l'article 24, alinéa 1^{er} qui dispose que les décisions du Président de la Juridiction compétente visées à l'article 11 ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant ladite juridiction dans le délai de huit jours.

Les délais qui ne sont pas assortis de sanctions spécifiques en cas de non respect sont ceux prévus à :

- l'article 8 qui énonce, d'une part, que la proposition de concordat est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente et, d'autre part, que l'expert désigné est informé de sa mission dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles ;
- l'article 14 aux termes duquel « dans les huit jours du dépôt du rapport, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.
Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance » ;
- l'article 15.4 qui dispose que la juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine ;
- l'article 19, alinéa 1 qui fait obligation à l'expert désigné en application de l'article 8 de rendre compte de sa mission au Président de la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la décision admettant le concordat préventif ;
- l'article 20, alinéa 2 qui fait obligation au syndic désigné en application de l'article 16 de rendre compte, tous les trois mois, au juge commissaire, du déroulement des opérations et d'en avertir le débiteur ;
- l'article 20, alinéa 3 qui enjoint au syndic cessant ses fonctions de déposer ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions ;
- l'article 23, alinéa 2 qui dispose que la juridiction d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine ;

K

- l'article 23, alinéa 5 qui énonce que dans les trois jours de la décision de la juridiction d'appel, le greffier de cette juridiction en adresse un extrait au greffier de la juridiction du premier ressort qui procède à la publicité prescrite par l'article 17 ;
- l'article 24, alinéa 2 qui fait obligation de déposer les décisions du Président de la juridiction compétente au greffe le jour où elles sont rendues ;
- l'article 24, alinéa 3 qui fait obligation à la juridiction compétente, saisie sur opposition, de statuer dans le délai de huit jours à compter du jour où l'opposition est formée.
Le même alinéa fait obligation au greffier de convoquer l'opposant à la plus prochaine audience pour y être entendu en chambre du conseil ;
- l'article 36 qui fait obligation au greffier :
 - de mentionner toute décision d'ouverture de procédure collective, sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier.
 - d'insérer, par extrait, la même décision dans les mêmes conditions, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion devant être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard ;
- l'article 37, alinéa 1 qui fait obligation au greffier ou, à défaut au syndic, d'adresser, pour insertion au journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision, les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier.

1.2 Sur le deuxième tiret

Les délais de la procédure de règlement préventif sont spécifiques à la procédure de règlement elle-même et non liés aux parties en présence (dont la société admise à ladite procédure) ou aux organes chargés de l'animer. Ainsi, les circonstances propres à la situation de la société admise à la procédure de règlement préventif ne peuvent justifier une quelconque prorogation de délai.

1.3 Sur le troisième tiret

Relativement aux délais des articles 5, 7, 13, 20 alinéa 3, 23 alinéa 1 et 24 alinéa 1, chaque article prévoit le type de sanction en cas de non respect du délai imparti.

Quant aux délais prévus aux articles 8, 14, 15.4, 19 alinéa 1, 20 alinéa 1, 20 alinéa 3, 23 alinéa 5, 24 alinéa 2, 24 alinéa 3, 36 et 37 alinéa 1, ils ne sont pas assortis de sanctions spécifiques

Aucun de ces articles ne prévoit la nullité de la procédure.

Compte tenu de la réponse donnée ci-dessus, la question « qui peut invoquer une telle nullité en dehors des parties à la procédure » est sans objet.

La décision prévue à l'article 15.3 ne découle pas du non respect de délai de procédure, mais plutôt du constat fait par la juridiction compétente de la situation du débiteur. Par conséquent, la question est sans rapport avec le respect des délais de procédure.

2- Sur la deuxième question

2.1 Sur le premier tiret

Lorsqu'il s'agit de délais dont le non respect est assorti de sanctions, les juges compétents n'ont aucun pouvoir souverain d'appréciation. Ils ne peuvent pas modifier lesdits délais. En cas de non respect, ils doivent prononcer la sanction prévue à cet effet.

Cependant, il y a lieu de relever que la sanction du non respect du délai de trois mois pour le dépôt du rapport de l'expert prévu à l'article 13 de l'Acte uniforme porte plutôt sur l'éventuelle responsabilité de l'expert désigné. Par conséquent, ledit délai de trois mois peut être modifié si les juges compétents estiment que des circonstances impérieuses le commandent.

Quant aux délais non assortis de sanctions spécifiques, dont ceux prévus aux articles 14 et 15 de l'Acte uniforme, ils sont laissés à l'appréciation du Président, de la juridiction compétente ou de la juridiction d'appel selon que c'est l'un ou l'autre qui est saisi. Toutefois ils ne peuvent les modifier que si des circonstances impérieuses l'exigent.

2.2 Sur le deuxième tiret

Les pouvoirs dont disposent les juges pour faire respecter les délais de procédure et plus spécialement ceux assortis de sanctions spécifiques sont l'application desdites sanctions en cas de non respect. Par contre, pour les délais non assortis de sanctions spécifiques, il s'agit d'une question d'appréciation des juges compétents, lesquels doivent effectuer un suivi attentif du déroulement de la procédure et, le cas échéant, rappeler à l'ordre l'agent cause du retard et au besoin lui faire des injonctions.

2.3 Sur le troisième tiret

En cas de non respect, par la société admise dans la procédure de règlement préventif, de mesures éventuellement prescrites par le juge impliquant des modifications des délais de procédure, il appartient audit juge d'apprécier et de décider de la suite à donner.

3. Sur la troisième question

3.1 Sur le premier tiret

Aux termes de l'article 15.3 de l'Acte uniforme, « si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, elle annule la décision prévue à l'article 8 ci-dessus. Cette annulation remet les parties en l'état antérieur à cette décision ». De l'analyse des dispositions dudit article 15.3, seule la décision annulant celle de suspension des poursuites individuelles peut remettre les créanciers en l'état où ils étaient avant ladite décision de suspension.

En conséquence, la prorogation éventuelle des délais prescrits par les articles 8, 9, 13, 14 et 15.4 proroge d'autant les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles. Les créanciers doivent s'y conformer pendant les périodes de prorogation des délais.

Par contre, la sanction du non respect du délai prévu à l'article 7 étant l'irrecevabilité de la requête, il n'y a même pas lieu à décision sur la suspension des poursuites individuelles.

3.2 Sur le deuxième tiret

Compte tenu de la réponse donnée au point 3.1 ci-dessus, les créanciers ne peuvent pas exercer leurs droits de poursuites individuelles en cas de non respect des délais prescrits par l'Acte uniforme.

Ils doivent, par conséquent, attendre que la juridiction compétente statue sur le sort de la procédure.

Toute personne intéressée à une procédure pendante devant une juridiction, qui constate une certaine lenteur dans le traitement de l'affaire par la juridiction saisie, est en droit de se rapprocher de cette dernière en vue de l'inviter à accélérer la procédure.

WF Ⓢ

3.3 Sur le troisième tiret

Cette question n'impliquant l'interprétation d'aucune disposition précise de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la Cour de céans estime n'avoir pas d'avis à émettre sur ce point.

Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 15 avril 2009 à laquelle étaient présents :

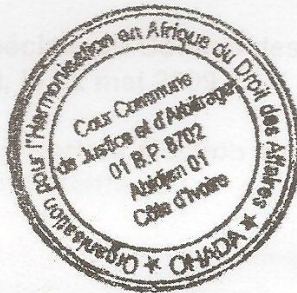
Messieurs	Ndongo FALL,	Président
	Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
	Mainassara MAIDAGI,	Juge, rapporteur
	Boubacar DICKO,	Juge
	Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef

Le présent Avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.

Le Greffier en chef

Paul LENDONGO



Le Président

Ndongo FALL